Cour des comptes

S2024-1424

5ème CHAMBRE
3ème SECTION

OBSERVATIONS DEFINITIVES

(Article R. 143-11 du code des juridictions financières)

L'ASSOCIATION PARITAIRE NATIONALE D'INNOVATION ET D'INFORMATION (APNI) :

L'EMPLOI DES FONDS VERSÉS PAR L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Exercices 2020-2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la Cour des comptes, le 8 novembre 2024

AVANT-PROPOS

En application des dispositions des articles L. 143-1, L. 143-0-2 et L. 143-6 du code des juridictions financières, la Cour rend publiques ses observations et ses recommandations, au terme d'une procédure contradictoire qui permet aux représentants des organismes et des administrations contrôlées, aux autorités directement concernées, notamment si elles exercent une tutelle, ainsi qu'aux personnes éventuellement mises en cause de faire connaître leur analyse.

La divulgation prématurée, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire, porterait atteinte à la bonne information des citoyens par la Cour. Elle exposerait en outre à des suites judiciaires l'auteur de toute divulgation dont la teneur mettrait en cause des personnes morales ou physiques ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS **2**

SYNTHÈSE **7**

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS **9**

1 L'APNI, UN DOUBLE STATUT LEGAL ET CONVENTIONNEL 11

1.1 Le rôle de l'Apni 11

1.1.1 La création de l'Apni 11

1.1.2 Les missions, l'organisation et la gouvernance de l'Apni 12

1.2 Les relations entre l'Opco EP et l'Apni *via* le comité de suivi 13

1.3 Les ressources de l'Apni dans le domaine de la formation professionnelle 14

2 LES CONDITIONS DE CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE N'ONT PAS PERMIS L'EMERGENCE D'UNE REELLE CONCURRENCE 17

2.1 Présentation du schéma contractuel 17

2.1.1 Une convention de gré à gré irrégulière, en vigueur en 2019 et 2020 17

2.1.2 Le schéma contractuel en vigueur depuis 2021 19

2.1.2.1 L'accord-cadre Apni – UDD pour les activités de formation financées par les contributions légales 20

2.1.2.2 La convention Apni-UDD pour la gestion des fonds conventionnels 21

2.1.2.3 La convention Apni-Certification & Compétences pour le versement des salaires et frais de vie 21

2.2 Analyse des conditions de passation des marchés 23

2.2.1 Les conditions de passation de l'accord-cadre Apni-UDD 23

2.2.1.1 Une procédure de mise en concurrence formellement régulière 23

2.2.1.2 Un choix d'allotissement qui privilégie la simplicité opérationnelle au détriment de l'animation concurrentielle 25

2.2.1.3 Un recours large à la sous-traitance qui limite la portée de la mise en concurrence 27

2.2.1.4 Une attribution entachée d'un conflit d'intérêt compte tenu de la place de la Fepem dans les gouvernances de l'Apni et de l'UDD 29

2.2.2 Le choix d'une convention de gré à gré pour l'exécution du mandat 31

2.3 La relation protéiforme entre l'Apni et le groupement Domicile & Compétences témoigne d'une forte dépendance mutuelle 33

3 L'EXECUTION DU MARCHE CONFIRME L'EXTREME COMPLEXITE DU DISPOSITIF 36

3.1 L'exécution du marché 36

3.1.1 Les avenants ultérieurs : deux avenants techniques à l'acte d'engagement 37
3.1.2 L'exécution administrative du marché 38
3.1.2.1 Des bons de commande décalés par rapport à la consommation 38
3.1.2.2 Un recours peu encadré à la sous-traitance 40
3.1.3 Le contrôle de la réalité des prestations réalisées 41
3.1.3.1 Les contrôles réalisés par l'Opco EP et l'Apni 41
3.1.3.2 Les contrôles délégués aux prestataires 42
3.2 La réalisation des formations 46
3.2.1 Un contexte de simplification des procédures 46
3.2.2 Un nombre de formations en hausse, majoritairement pour les assistants maternels 46
3.2.3 Un parcours administratif et pédagogique qui rend complexe l'organisation d'une réelle concurrence, et qui met en lumière le rôle limité de l'Apni 48

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres thématiques[1] que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Leurs réponses sont présentées en annexe du rapport publié par la Cour.

***

L'Association paritaire nationale interbranches pour la mise en œuvre des garanties sociales des salariés (Apni), créée sur la base de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est devenue en 2022 l'Association paritaire nationale d'innovation et d'information. Elle est chargée du développement de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur, désormais intégrés dans la même convention collective.

Le présent rapport porte sur la régularité de l'usage des fonds versés par l'Opco EP au titre de la formation professionnelle continue des salariés des particuliers employeurs et des assistants maternels, issus des contributions légales, retracé dans la section « professionnalisation » des comptes de l'Apni. Les exercices concernés vont de 2020 à 2023.

Dans son avis de compétence transmis le 20 avril 2023, le Procureur général constate, en application des articles L. 111-6 et L. 133-3 du code des juridictions financières, la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'Apni pour ces exercices 2020 à 2023. En effet, les contributions acquittées par les particuliers employeurs au titre de la formation professionnelle en vertu de l'article L. 6331-57 du code du travail et versées à l'Opco EP en vertu des dispositions du code précité constituent des cotisations légalement obligatoires, au sens des articles L. 111-6 et L. 133-4 du code des juridictions financières. Il y a donc lieu de considérer que la dotation annuelle que l'Opco EP attribue à l'Apni ne modifie pas la nature et la finalité des sommes ainsi reversées et constitue un concours financier au sens des articles L.111-6 et L.133-3 du code des juridictions financières, ce qui fonde la compétence de la Cour pour contrôler l'Apni.

.

[1] La Cour comprend aussi une chambre contentieuse, dont les arrêts sont rendus publics.

La notification du contrôle a été envoyée à la présidente de l’Apni le 23 octobre 2023. L’instruction a été menée à travers plusieurs entretiens et questionnaires avec la présidente, la vice-présidente et la directrice générale de l’Apni, le directeur général de l’Université du Domicile, titulaire du marché pour la formation professionnelle des salariés des particuliers employeurs et des assistants maternels, et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

La Cour formule dans le présent rapport quatre recommandations ayant trait aux modalités de passation et d’exécution des marchés relatifs à la formation professionnelle. Elle précise que l’ensemble des constats effectués dans ce cadre sont faits sans préjudice d’éventuelles suites contentieuses.

Les observations définitives ont été délibérées par la cinquième chambre, lors de la séance du 8 novembre 2024, présidée par Mme Anne-Laure de Coincy, conseillère maître, présidente de la troisième section de la cinquième chambre, et composée de Mme Florence Legrand, conseillère maître, M. Yvan Aulin, conseiller maître, ainsi que, en tant que rapporteurs, MM. Jean-Baptiste Gourdin et Emmanuel Suard, conseillers maîtres et, en tant que contre-rapporteur, M. Philippe Duboscq, conseiller maître.

***

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

SYNTHÈSE

L'Association paritaire nationale d'innovation et d'information (Apni), créée sur le fondement de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est chargée du développement de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur et concerne les salariés employés à domicile et les assistants maternels, désormais regroupés au sein d'une branche unique. Elle exerce également d'autres missions de nature sociale (prévoyance, retraite complémentaire, prévention des risques et santé au travail, activités sociales et culturelles, etc.) qui ne relèvent pas du champ du présent contrôle.

En matière de formation professionnelle, les ressources de l'Apni se composent, d'une part, des fonds issus des contributions légales, versées par l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité (Opco EP) et, d'autre part, des contributions conventionnelles, qu'elle perçoit directement. La gestion des fonds issus des contributions légales, objet du présent rapport, s'exerce dans un cadre spécifique défini par la convention liant l'Apni à l'Opco EP.

Au cours de ses deux premières années d'existence, l'Apni s'est appuyée, pour la gestion des formations financées tant sur fonds légaux que sur fonds conventionnels, sur le prestataire historique, Ipéria, issu de la fédération patronale, dans le cadre d'une convention de gré à gré, juridiquement irrégulière. En effet, pour l'emploi des fonds issus des contributions légales, l'Apni intervient en tant que mandataire de l'Opco EP, ce qui lui confère la qualité de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. L'emploi qu'elle effectue de ces fonds est donc assujetti aux règles de la commande publique.

La prise de conscience tardive de cette exigence a conduit l'Apni à organiser, fin 2020, une procédure de mise en concurrence, qui a débouché sur la conclusion d'un accord-cadre avec l'Université du domicile (UDD), entité issue de la réorganisation concomitante du groupe Ipéria, devenu Domicile & Compétences. Parallèlement, une convention de gré à gré a été conclue avec le même opérateur pour la gestion des fonds conventionnels, tandis qu'une troisième convention a organisé la délégation à Certification & Compétences, autre entité du même groupe, du mandat de versement des rémunérations et frais de vie aux salariés.

La procédure de mise en concurrence, bien que formellement régulière, n'a pas été organisée de manière à donner une chance réelle à d'autres concurrents d'émerger : le choix de constituer des lots nationaux, génériques et mono-attributaires a objectivement favorisé l'opérateur historique ; ce dernier intervient essentiellement comme un ensemblier, chargé de concevoir l'ingénierie pédagogique et d'assurer l'interface entre l'Apni et les organismes de formation sous-traitants. En outre, les liens étroits qui existent entre cet opérateur et la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), membre de la gouvernance paritaire de l'Apni, créent une situation de conflit d'intérêts qui expose l'Apni à d'importants risques contentieux. Enfin, dans la mesure où elle est pour partie financée sur les contributions légales, la délégation du mandat de versement des rémunérations et frais de vie aux salariés devrait également être assujettie aux règles de la commande publique.

L'exécution de l'accord-cadre est quant à elle marquée par des imprécisions, illustrées notamment par les faiblesses du contrôle de la sous-traitance, qui correspondent à des habitudes de travail avec ce prestataire historique et qui ne sont pas au niveau du degré de contrôle attendu sur l'emploi de fonds publics. L'Apni n'exerce pas, à ce jour, la plénitude de ses responsabilités

en matière de conception des orientations pédagogiques, de gestion de la relation avec les organismes de formation et de contrôle des actions mises en œuvre sur fonds publics.

De manière générale, l'intensité des liens qui unissent l'Apni au groupe Domicile & Compétences, au-delà même de l'accord-cadre conclu avec l'UDD, témoigne d'une forte dépendance réciproque. Cela soulève des questions quant à la capacité de l'association à assurer ses missions de manière autonome et à favoriser l'émergence d'une réelle concurrence dans le champ de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur.

La préparation d'un nouveau marché, succédant à celui qui arrive à échéance fin 2024, doit être l'occasion de mettre fin au conflit d'intérêts auquel l'association est confrontée et de construire une stratégie d'allotissement plus favorable à l'émergence d'une réelle concurrence et donc plus conforme à l'esprit des règles de la commande publique. Elle doit aussi conduire l'Apni à assumer de manière plus affirmée son rôle d'animation stratégique et de contrôle, en resserrant les liens avec les organismes de formation et en cessant de déléguer l'essentiel de ses responsabilités à un prestataire externe.

Ces évolutions indispensables permettraient de conforter la pertinence de l'organisation complexe et dérogatoire mise en place en 2019. À défaut, l'utilité d'une telle organisation pourrait être mise en cause et un retour au droit commun, c'est-à-dire à une gestion directe par l'Opco EP des formations financées sur les contributions légales, pourrait se justifier.

RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (Apni) Dans la perspective de la conclusion d'un nouveau marché, entrant en vigueur début 2025, établir une stratégie d'allotissement plus favorable à l'émergence d'une réelle concurrence, en constituant des lots techniques et/ou géographiques plus nombreux et moins génériques, et en créant un lot distinct pour les prestations d'ingénierie de formation, de gestion administrative et de contrôle.

Recommandation n°2. (Apni) Organiser une mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique pour l'exécution du mandat de versement des salaires et frais de vie.

Recommandation n° 3. (Apni et Opco EP) : Dans le cadre des marchés passés par l'Apni sur les fonds issus des contributions légales, prendre sans délai les mesures permettant de mettre fin au conflit d'intérêts lié au rôle de la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem). À défaut, transférer à l'Opco EP la responsabilité de sélectionner, dans le respect des règles de la commande publique, le ou les prestataires chargés d'organiser les formations financées sur ces fonds.

Recommandation n° 4. (Apni) Assurer pleinement le contrôle des organismes de formation intervenant en qualité de sous-traitants.

Ces quatre recommandations sont relatives à la gestion de l'Apni.

INTRODUCTION

L'Association paritaire nationale interbranches pour la mise en œuvre des garanties sociales des salariés (Apni), créée sur la base de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et devenue en 2022 l'Association paritaire nationale d'innovation et d'information, est chargée du développement de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur et assistants maternels du particulier employeur.

Elle exerce cette mission en lien avec l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité (Opco EP). Elle s'appuie, pour cela, sur une construction juridique spécifique, différente des règles en vigueur dans les autres Opco, et bénéficie d'une grande autonomie pour l'engagement des fonds légaux et conventionnels consacrés à la formation professionnelle, dans le domaine qu'elle couvre, les salariés des particuliers employeurs et les assistants maternels.

Les contributions acquittées par les particuliers employeurs au titre de la formation professionnelle en vertu de l'article L. 6331-57 du code du travail et versées à l'Opco EP en vertu des dispositions de l'article L. 6331-60 du même code constituent des cotisations légalement obligatoires, au sens des articles L. 111-6 et L. 133-4 du code des juridictions financières. La dotation annuelle que l'Opco EP attribue à l'Apni ne modifie pas la nature et la finalité des sommes ainsi reversées et constitue un concours financier au sens des articles L.111-6 et L.133-3 du code des juridictions financières, ce qui fonde la compétence de la Cour pour contrôler l'Apni.

Ce contrôle n'est ni un contrôle global de l'Apni, ni une enquête sur l'efficacité des dépenses engagées par l'Apni dans la formation professionnelle des salariés du particulier employeur ou des assistants maternels. Le contrôle se limite, sur les exercices 2020 à 2023, à la régularité de l'usage des fonds versés par l'Opco EP au titre de la formation professionnelle continue des salariés des particuliers employeurs, issus des contributions légales, retracés dans la section « professionnalisation » des comptes de l'Apni. Il porte notamment sur le marché passé dans ce cadre en 2020 avec l'Université du Domicile (UDD).

Après avoir rappelé les doubles responsabilités, légales et conventionnelles, de l'Apni, le présent rapport analyse les conditions de conclusion du marché puis l'exécution de ce dernier.

1 L'APNI, UN DOUBLE STATUT LEGAL ET CONVENTIONNEL

1.1 Le rôle de l'Apni

1.1.1 La création de l'Apni

L'article 38 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré un cadre dérogatoire de gestion des fonds mutualisés de la formation professionnelle, permettant d'assurer cette gestion, pour la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile[2], par « *un organisme créé par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés des branches »* concernées et qui *« fait l'objet d'un suivi comptable distinct ».* Ce dispositif spécifique introduit par amendement parlementaire est justifié dans l'exposé des motifs par le caractère « *singulier* »[3] du secteur composé d'employeurs « *non professionnels* »[4].

Sur le fondement de cette disposition législative[5], un accord a été signé le 19 décembre 2018 entre les partenaires des deux branches concernées à l'époque, la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem) côté employeur et les différents représentants des salariés[6]. L'article 1er de cet accord crée :

- d'une part, un **organisme spécifique** au sein de l'Opco agréé (Opco EP), ayant pour mission « *le développement de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur et assistants maternels du particulier employeur* » et, « *conformément à l'article L. 6331-60 du code du travail* », d'assurer « *la gestion particulière de la contribution au financement de la formation professionnelle par les particuliers employeurs* » ;
- d'autre part, une **association paritaire nationale** (Apni) de gestion des droits des salariés et des assistants maternels du particulier employeur, chargée notamment de jouer le rôle d'employeur relais dans le cadre du mandatement prévu à l'article D. 6331-69 du code du travail[7].

---

[2] Anciennement, pour les deux branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur, qui ont fusionné depuis lors.

[3] Les employeurs du secteur sont effectivement solvabilisés pour une bonne part par des aides sociales. Par ailleurs, les salariés concernés sont très majoritairement des femmes, dans des situations professionnelles d'isolement, voire de précarité.

[4] La Fepem, dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour, a fourni trois motifs à l'existence d'une gestion « intégrée » de l'accès à la formation des salariés, à la fois légale et conventionnelle : permettre aux salariés d'avoir les mêmes modalités d'accès à la formation ; réduire les coûts de fonctionnement avec un mode de gestion unique ; réduire la charge de gestion spécifique de l'Opco EP pour ce qui concerne les particuliers employeurs.

[5] Et de son décret d'application n° 2018-1344 du 28 décembre 2018.

[6] Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), Fédération des services CFDT (FS CFDT), Fédération CGT des services publics (CGT CSD), Fédération FO des syndicats des salariés du secteur privé (FGTA FO) et Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union nationale des syndicats autonomes (Fessad Unsa).

[7] Cet article prévoit notamment que la part versée par France compétences à l'opérateur de compétences pour la formation professionnelle continue des salariés permet notamment le financement de « *la rémunération des*

L'accord précise que ces deux éléments ne sont pas exclusifs d'autres missions qui seraient confiées à l'Apni par les branches. L'association a ainsi étendu son champ d'action aux activités sociales et culturelles et à la protection sociale (complémentaire retraite et prévoyance) des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, constituant désormais un pôle de référence pour les employeurs comme les salariés du secteur.

1.1.2 Les missions, l'organisation et la gouvernance de l'Apni

L'Apni, créée en 2018, a changé de nom en 2022 : « l'Association paritaire nationale interbranches pour la mise en œuvre des garanties sociales des salariés » est devenue « Association paritaire nationale d'innovation et d'information ». Elle a pour missions principales d'assurer l'interface entre les particuliers employeurs et les salariés, en particulier pour assurer *« l'effectivité par mutualisation de droits sociaux attachés aux salariés »*, et pour *« mutualiser les obligations employeurs afférentes, le cas échéant à l'appui d'un mandat confié par ceux-ci, et ainsi leur garantir un haut degré de solidarité ».*

L'Apni est organisée en cinq sections, la section « professionnalisation » étant consacrée à la formation professionnelle[8]. Elle est gérée par un organe décisionnaire nommé « conseil de gestion ».

La structure s'est progressivement dotée d'une direction : Mme Silvia Rodriguez a été nommée déléguée générale en décembre 2019 et a quitté l'Apni fin 2020 ; en mars 2021, Mme Véronique Moins a été recrutée en tant que secrétaire générale. Mme Magali Nijdam, qui est intervenue en conseil d'administration en tant que directrice des relations institutionnelles à partir de février 2022, est devenue directrice générale à compter de janvier 2023.

Le conseil d'administration est composé à parité d'un collège salariés, constitué de représentants des différentes organisations syndicales représentatives, et d'un collège employeurs, constitué exclusivement de représentants de la Fédération des particuliers employeurs (Fepem). La présidence de l'association est tournante, occupée alternativement par les représentants des employeurs et des salariés. Elle était exercée en 2023 et 2024 par Mme Véronique Delaître, représentant la FGTA FO, la vice-présidence par Mme Nadine Pradier, représentant la Fepem[9]. Mme Brouard, représentant également la Fepem, en était la trésorière. La présidence devrait revenir, au deuxième semestre 2025, au représentant de la Fepem.

La gouvernance de l'Apni a récemment évolué, suite à une modification dans la gouvernance de la Fepem : le bureau exécutif de la Fepem a mis fin le 10 juillet 2024 aux mandats de la vice-présidente (Mme Pradier) et de la trésorière (Mme Brouard) qui ont perdu leur mandat au sein du CA de l'Apni le 25 septembre 2024 ; le 30 septembre, une nouvelle vice-présidente de l'Apni (Mme Villiers) a été désignée par la Fepem.

---

salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur, que cette rémunération soit assurée directement par l'employeur ou par mandatement. ».

[8] Les autres sections portent les activités conventionnelles : activités sociales et culturelles, prévoyance, indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite, prévention des risques et santé au travail.

[9] La vice-présidence était assurée de 2019 à 2023 par Monsieur Philippe Norie (Fepem).

La réponse écrite de l'Apni aux observations provisoires de la Cour a été validée par l'ancienne gouvernance ; les positions qui y sont exprimées sont donc susceptibles d'être remises en cause par la nouvelle gouvernance.

1.2 Les relations entre l'Opco EP et l'Apni *via* le comité de suivi

Une convention signée le 5 mars 2020 entre l'Opco EP et l'Apni fixe le cadre des relations entre ces deux entités. L'Opco EP a pour mission d'attribuer les ressources à l'Apni au titre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, de valider les actions éligibles et de consolider les états statistiques et financiers correspondants, enfin de suivre l'activité et s'assurer de la bonne utilisation des fonds. Lors du contrôle de l'Opco EP, la Cour a d'ailleurs relevé le caractère incomplet des états statistiques et financiers s'agissant des statistiques relatives aux financements conventionnels et invite la DGEFP à clarifier ce point par voie réglementaire.

Concrètement, chaque année, le conseil d'administration de l'Opco définit, en accord avec les besoins des branches professionnelles concernées, sur les bases des éléments fournis par l'Acoss et France compétences, les ressources affectées à l'Apni au titre des branches.

L'Apni gère les fonds reçus de l'Opco EP au sein du conseil de gestion prévu par l'accord précité de 2018. Ces fonds sont gérés dans le cadre d'une comptabilité distincte devant permettre d'identifier les frais des actions de formation et les frais des stagiaires afférents aux actions, ainsi que la rémunération des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur[10]. Ce conseil de gestion se substitue à une section paritaire professionnelle (SPP)[11].

Aux termes de l'article 6 de la convention, l'Apni « *rend compte* » à l'Opco EP, dans le cadre d'un comité de suivi, de l'utilisation des fonds au titre des frais de formation et des frais de fonctionnement. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant de répondre aux obligations de justification de l'emploi des fonds et du respect des règles de gestion, notamment celles relatives à la qualité, à la certification qualité des organismes de formation et au respect des règles des marchés publics.

Le comité de suivi a ainsi été saisi d'informations précises sur les barèmes de prise en charge arrêtés par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

[10] Par délégation de l'Opco EP (entreprises de proximité), l'Apni gère les fonds légaux de la formation professionnelle des branches des assistantes maternelles et des salariés des particuliers employeurs. Sur proposition du conseil de gestion dans lequel siègent des représentants de l'Apni, le conseil d'administration de l'Opco EP valide les actions et services à mettre en œuvre, en particulier les actions de formation éligibles, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge de ces dépenses (article D. 6331-68 – I du code du travail) ainsi que les modalités de leur financement. Dans ce cadre, l'Opco EP attribue chaque année, depuis 2020, une dotation à l'Apni au titre du développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés (cf. article 38 de la loi du 5 septembre 2018 précitée et décret du 28 décembre 2018 relatif aux contributions versées par certaines catégories d'employeurs.

[11] La SPP est le cadre permettant la représentation de toutes les autres branches professionnelles au sein de l'Opco. Il est jugé non *« nécessaire au regard de l'organisation spécifique retenue avec la mise en place de l'Apni …* » selon la DGEFP dans sa lettre du 12 décembre 2019 adressée au président de l'Opco EP relative à l'affectation des contributions des particuliers employeurs à la formation professionnelle.

professionnelle (CPNEFP) de la branche, sur les projections financières de mise en œuvre des formations (financées sur la section Plan de développement des compétences – collecte légale) et, pour suivre l'usage des fonds, d'une note de méthode sur le contrôle d'un échantillon de dossiers de départs en formation (et des conventions nécessaires à la mise à disposition des données nécessaires). Un contrôle administratif des dossiers de formation a été mis en œuvre et présenté au comité (voir partie 4 sur l'exécution du marché).

Cependant, comme la Cour l'a constaté dans le cadre d'un contrôle de l'Opco EP, ce comité de suivi ne permet qu'une simple transmission d'informations mais n'effectue pas de réel contrôle[12], en particulier sur lees marchés : le comité n'a pas été saisi du marché sur les fonds légaux de formation, et n'a été informé que 18 mois après sa signature[13].

1.3 Les ressources de l'Apni dans le domaine de la formation professionnelle

Les ressources de l'Apni couvrent ses différentes activités, de nature légale ou conventionnelle. La convention collective nationale (CCN) du 15 mars 2021, étendue par l'arrêté du 6 octobre 2021, distingue trois types de ressources de l'Apni :

- la contribution légale (0,15 % des rémunérations de l'année de référence versées) visée à l'article L. 6331-57 du code du travail, recouvrée par l'ACOSS (Urssaf – Caisse nationale) par le biais de l'appel indirect (en vertu de l'article L. 133-7 du code de la Sécurité sociale) et versée par France Compétences à l'Opco EP, qui la reverse à l'Apni ;
- la contribution conventionnelle instaurée par les partenaires sociaux au titre du financement de la formation professionnelle, au taux de 0,40 % au 1er juillet 2019. C'est une ressource propre de l'Apni qui la perçoit directement de l'Urssaf – Caisse nationale, sans intermédiation de l'Opco EP. Les partenaires sociaux de la branche ont fait le choix de lui confier cette ressource, qui a vocation à gérer toutes les contributions spécifiques du secteur finançant des garanties sociales ;
- et l'ensemble des autres contributions ou ressources visées à l'article 77-1 du socle commun[14].

[12] *« Ce comité de suivi permet de disposer d'une enceinte pour assurer la transmission d'informations, mais ne permet pas un contrôle, tant par l'Opco, par l'État (notamment par le biais du CGefi), que par d'autres organismes, de même ampleur que celui qui peut être opéré pour les autres filières professionnelles de la compétence de l'Opco EP ».*

[13] *« Le comité n'a pas été saisi des projets d'appels d'offre ou de marchés publics noués par l'Apni. Ce n'est qu'à l'occasion du comité du 25 mai 2022 qu'une première information lui a été transmise sur le marché correspondant à la dépense des fonds légaux : l'accord-cadre à bons de commande avait été notifié le 18 décembre 2020. Le marché lui-même et l'offre n'ont pas été communiquées, l'attributaire n'est pas connu en tant que tel. ».*

[14] D'après le rapport des commissaires aux comptes pour 2022, la nature des activités ou missions sociales correspond, outre la gestion des fonds des contributions légales, mutualisés et conventionnels pour la formation professionnelle, à la gestion des activités sociales et culturelles de la branche, aux sections prévoyance et indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite et la gestion des fonds des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, aux contributions pour le fonds du développement du dialogue social et du paritarisme, enfin à la section prévention des risques et santé au travail.

Le compte de résultat de l'Apni pour les années 2020 à 2023, dont les éléments vont au-delà des fonds contrôlés par la Cour, traduit l'accélération de l'activité de l'Apni : les produits d'exploitation sont passés de 70,3 à 432,3 M€. Les fonds publics, qui sont montés à 61,4 M€ en 2022, sont redescendus en 2023 à 28,8 M€. L'activité a engendré un résultat d'exploitation positif, sauf en 2022, où il était légèrement négatif (- 3 M€).

Tableau n° 1 : compte de résultat, 2019-2023

Compte de résultat (milliers €)	2020	2021	2022	2023
Concours publics et subventions d'exploitation	30 353	36 519	61 396	28 838
Contributions financières	39 912	58 426	375 615	388 090
Autres produits	36	467	10 153	10 712
Utilisation de fonds dédiés			3 475	4 629
Produits d'exploitation	**70 302**	**95 412**	**450 639**	**432 269**
Autres achats et charges externes	866	3 035	5 365	4 279
Dotations aux amortissements et dépréciations	11	80	255	25
Report en fonds dédiés		3 475	5 171	
Salaires, traitements, charges sociales				920
Autres charges	42 145	76 699	442 482	420 228
Impôts			5	60
Charges d'exploitation	**43 021**	**83 289**	**453 278**	**425 511**
Résultat d'exploitation	**27 281**	**12 123**	**-2 638**	**6 758**
Produits financiers			**38**	**1 454**
Charges financières	**83**			
Résultat financier	**-83**		**38**	**1 454**
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles			**381**	**1**
Résultat exceptionnel			**-381**	**-1**
Impôt sur les bénéfices			**9**	**348**
Total des produits	**70 302**	**95 412**	**450 678**	**433 723**
Total des charges	**43 104**	**83 289**	**453 668**	**425 859**
Excédent ou déficit	**27 197**	**12 123**	**-2 991**	**7 864**

Source/note : rapports 2019 à 2023 du commissaire aux comptes

En 2023 la section professionnalisation, avec 89 M€ de ressources, dont 32 % de fonds légaux, et 86,6 M€ de dépenses, représente 20 % des dépenses de l'Apni, désormais largement dominées par la section prévoyance. Les autres ressources de l'Apni sont les cotisations prévoyance (article L133-7 du code de la sécurité sociale) et les cotisations finançant les indemnités conventionnelles de départ volontaire à la retraite (article L133-7 du code de la sécurité sociale), qui ne font pas l'objet du présent contrôle.

La revue des ressources spécifiques à l'activité de formation soutenue par des fonds légaux se caractérise par une année 2022 particulière, les ressources ayant été abondés de manière exceptionnelle, dans le prolongement de la crise sanitaire et du plan France relance : la part des concours publics dans les recettes de la section est passée de 38 % à 51 %. En 2023, la réduction des concours publics à un niveau inférieur à 2021, suite à la forte diminution de la dotation définitive notifiée par France compétences, a conduit à diminuer cette part à 32 %.

Tableau n° 2 : section professionnalisation, 2020 - 2023

Euros	2020	2021	2022	2023
Concours publics				
Contribution légale	30 353 151	28 435 634		
Autre subvention		8 043 400[15]		
Total	30 353 151	36 519 034	61 396 075	28 838 301
Ressources conventionnelles				
Formation	39 910 000	58 426 233	50 412 127	54 852 412
Fonds dédiés, autres produits		1 888 464	7 768 443	5 301 097
Total				
Total ressources formation	70 265 179	96 833 731	119 576 645	88 991 810
Charges d'exploitation formation	42 984 322	83 930 968	126 207 012	86 646 817
Excédent ou déficit	**27 280 857**	**12 902 763**	**-6 630 367**	**2 344 993**

Source : Cour des comptes d'après les comités de gestion de la section professionnalisation

L'imputation du financement d'une action de formation sur les contributions légales ou conventionnelles dépend de l'objet de la formation : pour les modules de formation éligibles à un financement sur les contributions légales, la dépense est imputée prioritairement sur la dotation légale, et lorsque celle-ci est épuisée, sur la dotation conventionnelle ; pour les autres modules, le financement ne peut être imputé que sur la contribution conventionnelle. La tarification est indépendante de l'origine du financement.

[15] Il s'agit de de subventions perçues de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) au titre du plan national de formation « Ambition Enfance Égalité ».

Le contrôle de la Cour se limite aux actions financées par la contribution légale, pour lesquelles l'Apni intervient en tant que mandataire de l'Opco EP. Elles sont aujourd'hui mises en œuvre à travers un accord-cadre, dont les développements qui suivent analyse les conditions de conclusion (2) et les modalités d'exécution (3).

2 LES CONDITIONS DE CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE N'ONT PAS PERMIS L'EMERGENCE D'UNE REELLE CONCURRENCE

2.1 Présentation du schéma contractuel

Conformément à l'article 4.3 de l'Accord interbranche et à l'article 3 de ses statuts, l'Apni peut conclure des conventions avec différents partenaires pour la mise en œuvre de ses actions.

Les actions de formation financées par les fonds issus de la contribution légale ont été organisées, jusqu'en 2020, dans le cadre d'un contrat de gré à gré conclu entre l'Apni et Iperia. Les règles de la commande publique qui s'imposent à l'Apni en tant qu'affectataire de contributions légalement obligatoires n'ont été appliquées qu'à compter de 2021, dans le cadre d'un marché public passé avec l'UDD, entité nouvellement créée, qui reprend l'activité de formation d'Iperia.

2.1.1 Une convention de gré à gré irrégulière, en vigueur en 2019 et 2020

En 2019 et 2020, les actions de formation financées par l'Apni étaient assurées par Iperia L'Institut, sur le fondement d'une convention partiellement rétroactive conclue entre l'Apni et Iperia le 1er juin 2020, (« convention de maîtrise d'œuvre entre l'Apni et Iperia L'Institut portant sur la mise en œuvre des départs en formation en 2019 et 2020 »).

Le préambule de cette convention affirmait explicitement le caractère transitoire de ce schéma contractuel : « *dans le contexte de mise en place de l'Apni et compte tenu des circonstances particulières liées à l'absence de structuration de l'Apni en moyens humains et matériels, les parties s'accordent (...) pour définir les missions confiées par l'Apni à Iperia et mettre en place les modalités d'exécution par Iperia en 2019 et 2020* ». La convention a pour objet (article 1) de « *définir les missions confiées par l'Apni à Iperia en 2019 et 2020 conformément à l'accord interbranches et préciser leurs obligations respectives, afin de déployer l'offre prioritaire de formation des branches du Particulier employeur, en faciliter la gestion administrative (...) et permettre à l'Apni de respecter ses obligations réglementaires* ».

La convention couvrait l'ensemble des actions de formation, qu'elles soient financées par les contributions légales ou conventionnelles. Les missions confiées à Iperia (article 3) englobaient le déploiement des actions de formation (ingénierie de formation auprès des

organismes de formation labellisés par les branches, coordination pédagogique, prise en charge des coûts pédagogiques) ainsi que la prise en charge et le versement des rémunérations et frais de vie (pour les heures de formation réalisées sur le temps de travail) et de l'allocation de formation (pour les heures réalisées en dehors du temps de travail).

En 2019, Iperia était rémunérée directement par l'Agefos. En 2020, les fonds issus de la contribution légale, recouvrés par l'Acoss, ont été versés par l'Opco EP à l'Apni (selon les termes de la convention Opco EP -Apni du 5 mars 2020), qui rémunérait Iperia au titre de la conduite des actions de formation, sur une base trimestrielle, en fonction de l'état prévisionnel des inscriptions, assorti d'un mécanisme de régularisation *ex post* selon l'activité effectivement réalisée (article 5.1). L'Apni déterminait la répartition des sommes versées à Iperia entre les fonds issus des contributions légales et ceux issus des contributions conventionnelles, étant entendu que les premiers étaient consommés prioritairement par rapport aux seconds (article 5.2).

La convention prévoyait la possibilité pour Iperia de sous-traiter une partie de ses missions avec l'accord préalable de l'Apni ; par exception, toutefois, cet accord n'était pas requis lorsqu'Iperia faisait intervenir des organismes de formation pour dispenser les formations auprès des salariés (article 8). Il était précisé qu'Iperia demeurait le seul interlocuteur de l'Apni et restait « *pleinement responsable à son égard du respect par son sous-traitant de l'ensemble des dispositions contractuelles, légales et réglementaires ainsi que de la parfaite exécution des missions qui lui sont confiées* ».

Ce schéma contractuel de gré à gré n'était pas conforme aux règles de la commande publique applicables à la gestion des fonds issus des contributions légales. En effet, l'Opco EP constitue un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 au code de la commande publique ; or l'Apni, lorsqu'elle gère les fonds issus des contributions légales versées par l'Opco EP, conformément à l'article L. 6331-60 du code du travail, agit comme mandataire de ce dernier. Elle doit donc, dans ce cas, respecter les règles applicables à la commande publique.

Selon l'Apni, cette irrégularité s'explique par la situation transitoire dans laquelle elle se trouvait en 2020 : sa création récente et sa structuration encore incomplète ne lui auraient pas permis de se mettre d'emblée en conformité avec les règles de la commande publique. Elle affirme en outre que l'Opco EP a validé le mode opératoire retenu (convention de gré à gré). Cependant, le courrier du 25 mars 2020 invoqué à l'appui de cette affirmation, relatif au premier versement des fonds issus des contributions légales, ne saurait être interprété comme une validation du schéma contractuel (qui n'aurait d'ailleurs aucune portée juridique) : il indique simplement qu' « *au regard de la situation exceptionnelle liée aux mesures de confinement Covid-19, nous vous proposons que les équipes techniques puissent échanger pour trouver les meilleures modalités pratiques permettant un accompagnement efficient des branches durant cette période particulière* ».

L'Apni semble avoir pris conscience de cette irrégularité dans le courant de l'année 2020. La DGEFP a indiqué ne pas être à l'origine de cette alerte, dont la date et les circonstances n'ont pu être précisément retracées par l'Apni, les responsables actuels n'étant pas en fonction à l'époque des faits.

Les analyses juridiques effectuées à la demande de l'Apni par un cabinet d'avocats ont confirmé l'assujettissement de l'association aux règles de la commande publique, pour ce qui concerne la gestion des contributions légales. La note du cabinet LexCity transmise à l'Apni le

8 mai 2020)[16] relève que l'Apni « *n'apparaît pas remplir l'ensemble des critères cumulatifs de qualification en pouvoir adjudicateur, à défaut de dépendance étroite à l'égard d'un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs (l'Opco EP ou l'État notamment)* » ; elle ajoute, toutefois qu'« *une recherche accrue de sécurité juridique pourrait conduire à considérer l'Apni comme un mandataire légal de l'Opco EP au titre de la gestion de la contribution légale versée par l'Opco EP conformément à l'article L.6331-60 du code du travail et plus généralement pour la gestion de l'ensemble des fonds provenant de l'Opco EP* ». Les marchés passés par l'Apni à ce titre devraient alors être soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence des marchés publics. L'analyse du cabinet d'avocats rejoint ainsi celle de la Cour.

Sur la base de cette analyse juridique, la note du cabinet LexCity présente les avantages et inconvénients respectifs des options possibles en termes d'architecture contractuelle (recours à un accord-cadre à bons de commande, multi-attributaire ou mono-attributaire, allotissement par métier ou par zone géographique[17], fixation des prix, durée, sous-traitance …) et procédurale (appel d'offres, négociation, dialogue compétitif ou procédure adaptée ; procédure ouverte ou restreinte, publicité, délais, critères de sélection…). La note juridique analyse chaque option, notamment au regard des atouts dont disposerait Iperia pour répondre à l'appel d'offres.

Au vu des options proposées par le cabinet LexCity, le conseil d'administration de l'Apni a décidé le lancement d'une procédure en vue de la passation d'un marché public. Alors qu'il était initialement envisagé d'y inclure l'activité de mandat (cf. *infra*), ce marché public n'a finalement concerné que les activités de formation financées sur les contributions légales.

2.1.2 Le schéma contractuel en vigueur depuis 2021

Depuis le 1er janvier 2021, l'activité de l'Apni en matière de formation s'appuie donc sur un schéma contractuel composé :

- d'un accord-cadre soumis aux règles de la commande publique, pour la mise en œuvre des activités de formation financées par les contributions légales ;
- de deux conventions de gré à gré, l'une pour les acticités de formation financées par les contributions conventionnelles, l'autre pour l'exercice du mandat de versement des salaires et frais de vie.

Ces trois contrats sont passés avec des entités (UDD pour les deux premiers, Certification & Compétences pour le troisième) appartenant au groupement Domicile & Compétences, issu de la reconfiguration du groupe Iperia (cf. annexe n° 1).

[16] Document daté par erreur du 18 décembre 2023, date de la transmission par l'Apni aux rapporteurs.
[17] Avec la possibilité de prévoir des lots complémentaires pour la gestion administrative et le contrôle, et pour l'ingénierie de formation.

2.1.2.1 L'accord-cadre Apni – UDD pour les activités de formation financées par les contributions légales

Les prestations financées par la dotation de l'Opco EP, issues des contributions légales, font, depuis le 1er janvier 2021, l'objet d'un accord-cadre conclu le 18 décembre 2020 entre l'Apni et l'Université du domicile (UDD).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande (régi par les articles R 2162-1 et suivants du code de la commande publique), mono-attributaire, sans valeur minimum ni maximum. Il a pris effet le 1er janvier 2021, pour une durée d'un an, reconductible annuellement dans la limite de trois fois (donc jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard).

Il a pour objet la *« mise en œuvre d'actions de formation collectives pour les salariés du secteur des particuliers employeur et de l'emploi à domicile ».* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)[18] précise que ce marché s'inscrit dans le cadre des orientations prioritaires définies par les commissions paritaires nationales emploi et formation professionnelle (CPNEFP) des branches professionnelles concernées (salariés du particulier employeur, assistants maternels) et qu'en cours de marché, les modules de formation fixés par la CPNEFP interbranches pourront être modifiés par cette dernière (« *Les parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les conditions financières et techniques de poursuite du marché* (…) »).

En pratique, l'UDD est chargée :

- d'une part, de concevoir l'ingénierie de formation qui prend la forme de livrables remis à l'Apni trente jours au plus tard après la notification du marché et soumis à la vérification de l'Apni (qui en prononce la réception, l'ajournement ou le rejet)[19] ;
- d'autre part, d'assurer (directement ou via ses sous-traitants) la mise en œuvre des actions de formation, à travers un mécanisme de bons de commande trimestriels[20] déterminant, pour chaque lot, la programmation des sessions de formation[21].

L'UDD est rémunérée à partir d'un prix défini par heure de formation et par « apprenant présent », qui est réputé comprendre l'ingénierie de formation, les coûts de déploiement et de

[18] Le CCAP s'inscrit dans le cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles (CCAG-PI). Il déroge uniquement, en son article 9 (pénalités) à l'article 14 du CCAG-PI, en prévoyant qu'une pénalité forfaitaire de 50 €/jour sera appliquée pour tout retard dans l'exécution des prestations contractuelle.

[19] Dans un délai de deux mois à compter de leur remise, l'Apni vérifie que les livrables répondent aux stipulations prévues dans le présent marché. À l'issue de cette vérification, elle prononce la réception, l'ajournement ou le rejet, consigné dans un procès-verbal. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées, dans un délai à convenir d'un commun accord. En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

[20] La temporalité des bons de commande peut être revue à la hausse à l'initiative de l'Apni, dès lors que le montant cumulé des bons de commande atteint 80 % des enveloppes financières annuelles définies par branche.

[21] Le bon de commande comporte l'identification de l'intitulé des modules de formation, les dates de réalisation, les lieux de réalisation (ville), le nombre de stagiaires par branche et le montant des engagements par branche. Le projet de bon de commande est adressé par le titulaire à l'Apni au moins 15 jours avant l'échéance du trimestre précédent, pour validation. Après validation, les bons de commande sont notifiés (par tout moyen permettant d'attester date certaine, y compris par courriel) par l'Apni au titulaire. Une augmentation du montant prévisionnel des engagements financiers par branche par rapport au montant validé par l'Apni dans le bon de commande est autorisée dans une limite de 10 % (au-delà, le titulaire devra adresser à l'Apni un nouveau bon de commande pour validation ; à défaut, l'Apni ne sera pas tenue financièrement vis-à-vis du titulaire pour les dépassements).

dispense de la formation (coût pédagogique, de location de salle, hébergement, restauration et tout autre débours concernant la réalisation de la prestation par le formateur). Les prix fixés dans le marché doivent respecter les plafonds fixés par la CPNEFP interbranches (art. 7.1 du CCAP)[22].

2.1.2.2 La convention Apni-UDD pour la gestion des fonds conventionnels

Pour l'utilisation des fonds autres que ceux issus des contributions légales (contributions conventionnelles, subventions), une convention, dont le projet avait été approuvé lors du conseil d'administration du 16 novembre 2020, a été signée entre l'Apni et UDD le 17 décembre 2020 pour une application à compter du 1er janvier 2021. Le contenu de cette convention reprend en substance les termes de la convention conclue antérieurement avec Iperia au titre des années 2019 et 2020.

Les actions de formation financées au titre de cette convention correspondent :

- soit à des modules également éligibles à un financement par les contributions légales et figurant aussi dans l'accord-cadre décrit plus haut (dans ce cas, la dépense est imputée par priorité sur les contributions légales et, lorsque celles-ci sont intégralement consommées, sur les contributions conventionnelles) ;
- soit à des modules exclusivement éligibles à un financement par les contributions conventionnelles.

Ainsi, un départ en formation est financé soit sur les contributions légales (dans le cadre de l'accord-cadre), soit sur les contributions conventionnelles (dans le cadre de la convention), mais ne peut jamais faire l'objet d'un financement mixte.

Les modalités de tarification étant identiques dans l'accord-cadre et dans la convention, l'imputation sur l'un ou l'autre est indifférente du point de vue du titulaire. Il n'existe donc pas de risque de compensation occulte entre les deux instruments contractuels (qui aurait par exemple permis à l'UDD d'abaisser ses prix dans le cadre du marché public en contrepartie d'une facturation plus avantageuse dans le cadre de la convention).

2.1.2.3 La convention Apni-Certification & Compétences pour le versement des salaires et frais de vie

Les salariés du particulier employeur bénéficient d'une disposition réglementaire particulière qui permet à l'Apni de se substituer à l'employeur pour assurer le maintien de la rémunération du salarié pendant la période de formation. Cette faculté, qui n'est pas ouverte aux Opco, est prévue par l'article D. 6331-69 du code du travail, qui mentionne la rémunération des stagiaires et les frais annexes au titre des frais finançables par la dotation versée par France compétences, considérés comme l'une des « *dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité*

[22] Si les prix maximums fixés par la CPNEFP sont modifiés et deviennent inférieurs au prix du marché, il est prévu que les parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'examiner les conditions financières et techniques de poursuite du marché. En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché ou à défaut d'accord entre les parties, l'Apni pourra résilier le marché pour *« évènements liés au marché »*.

à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur » (art. L. 6331-60 du même code).

En pratique, l'Apni a délégué ce rôle à Iperia (devenu Certification & Compétences), par une convention dont le principe avait été validé par le conseil d'administration du 16 novembre 2020 et qui a été signée le 18 décembre 2020, soit le même jour que l'accord-cadre conclu avec l'UDD.

La délégation donnée par l'Apni à Certification & Compétences porte sur :

- le versement, après contrôle, des rémunérations (salaire ou allocation de formation) et des frais de vie (hôtel, repas, transport) des salariés dans le cadre des départs en formation, dans un délai de 25 jours après réception du dossier[23] ;
- l'information de l'employeur que le versement a bien été réalisé en son nom et pour son compte et l'information du salarié ;
- la remonté des données vers l'IRCEM Prévoyance permettant la déclaration et le versement des charges sociales aux organismes compétents et vers l'Apni pour la réalisation du rapport d'activité.

Le mandat couvre l'ensemble des formations, qu'elles soient financées par les contributions légales, les contributions conventionnelles, ou hors formation prioritaire. Les prestataires choisis par l'Apni pour la conduite des actions de formation sont tenus de transmettre au mandataire les données relatives à l'éligibilité du salarié et à la réalisation de la formation, pour permettre la mise en œuvre du versement des salaires et frais de vie. Le mandat est rémunéré à hauteur de 12 € par départ en formation.

Concrètement, le bulletin de demande de formation à destination des salariés concernés prévoit que l'employeur donne mandat à l'Apni pour effectuer pour son compte le versement, directement au salarié, du salaire ainsi que des frais annexes liés au départ en formation et les déclarations et le paiement des cotisations et des contributions dues à l'Urssaf. Il précise que Certification & Compétences verse aux salariés le salaire et les frais annexes auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre d'une formation, sur la base du mandat donné par le particulier employeur (« porteur » ou « facilitateur ») par l'Apni.

Pour permettre la mise en œuvre de ce mandat, le prestataire chargé de la mise en œuvre des actions de formation (c'est-à-dire l'UDD) transmet en temps réel à Certification & Compétences les informations relatives aux actions de formation mises en œuvre.

[23] Les contrôles effectués portent sur la réalité des dépenses effectuées dans le cadre de la formation (ex : frais de repas) et sur le montant de la rémunération à verser (ex : respect des minima conventionnel).

2.2 Analyse des conditions de passation des marchés

2.2.1 Les conditions de passation de l'accord-cadre Apni-UDD

2.2.1.1 Une procédure de mise en concurrence formellement régulière

L'Apni a fait le choix d'une procédure d'appel d'offres[24] ouvert[25], conformément à la procédure recommandée par le cabinet LexCity dans sa note de mai 2020.

L'avis de marché a été publié le 21 octobre 2020 au Bulletin officiel des annonces de marché public (BOAMP)[26] et le 23 octobre au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)[27], avec une date limite de remise des offres fixée au 30 novembre 2020, soit un délai de réponse de 40 jours, légèrement supérieur au minimum légal de 35 jours.

Les documents afférents à la consultation (règlement de consultation, CCAP, CCTP, descriptif des lots, annexe financière, cadre de réponse) décrivaient précisément les prestations attendues, le contenu des lots (objet détaillé de chaque module de formation), les modalités de facturation et les critères de sélection.

L'appel d'offres a donné lieu à 8 800 alertes ciblées par mots clefs et le dossier de consultation électronique a été téléchargé à 43 reprises. Toutefois, l'appel d'offres n'a débouché que sur une seule candidature formalisée : celle de l'UDD. Les documents fournis par l'Apni attestent de la complétude du dossier remis par le soumissionnaire.

La commission de dépouillement des réponses s'est réunie le 3 décembre 2020[28]. L'Apni n'a pas été en mesure d'en fournir le procès-verbal formel mais a communiqué deux tableaux Excel qui résument l'analyse de la commission. Celle-ci a constaté la conformité de la réponse de l'UDD et lui a attribué, conformément aux critères de sélection validés lors du conseil d'administration du 12 octobre 2020, les notes suivantes, identiques pour les deux lots.

[24] L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.
[25] L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner.
[26] Avis n° 20-128192 (boamp.fr)
[27] 503798-2020 - Mise en concurrence - TED (europa.eu)
[28] Dans le prolongement de la réunion du bureau, conformément à ce que le conseil d'administration du 12 octobre 2020 avait décidé.

Tableau n° 3 : notation de la candidature et de l'offre d'UDD

Évaluation des candidatures (point 7 du règlement de consultation)		*Évaluation des offres (point 8 du règlement de consultation)*	
Critères d'appréciation	**Note attribuée à l'UDD**	**Critères d'appréciation**	**Note attribuée à l'UDD**
Capacités professionnelles	6/10	*Valeur technique (80%)*	9/10
Capacités techniques	8/10	*Prix (20%)*	10/10
Capacités économiques et financières	10/10		
Note globale	**7/10**	***Note globale***	**10/10**

Source : Cour des comptes d'après Apni.

La note attribuée au titre de la sélection des candidatures (7/10) a été explicitée lors du conseil d'administration du 17 décembre 2020 :

- au titre des capacités professionnelles, la commission souligne que l'UDD et l'ensemble de ses sous-traitants disposent du label Iperia et satisfont au décret qualité. « *Toutefois, les références produites par le candidat manquent de précisions notamment concernant le nombre de stagiaires, l'étendue financière et la participation de sous-traitants* » ;
- au titre des capacités techniques, elle relève que « *l'équipe dispose de différentes compétences pour mener à bien ce marché, l'équipe encadrante est complète (14 cadres) et le nombre de formateurs (894 formateurs) est proportionné à l'ampleur du marché avec une bonne répartition géographique* ». Elle précise que l'UDD a déclaré 12 sous-traitants mais que des sous-traitants complémentaires pourront s'ajouter en cours d'exécution ;
- au titre des capacités économiques et financières, la commission indique que « *le chiffre d'affaires de l'UDD et des sous-traitants est largement supérieur au montant estimé des deux lots* ». En réalité, l'UDD n'avait, au moment du dépôt de sa candidature, qu'une activité limitée, ce qui était susceptible de fragiliser sa candidature au regard de ce critère. Interrogée sur ce point par l'Apni le 4 décembre, l'UDD a communiqué une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle reprenait pour son compte le chiffre d'affaires d'Iperia, ce qui l'autorisait à se prévaloir des capacités financières et des références de cette dernière ; le transfert à l'UDD de l'activité de formation d'Iperia est intervenu le 17 décembre, soit le jour-même de l'attribution du marché par le CA de l'Apni.

La note attribuée au titre de la sélection des offres (10/10) se décompose quant à elle comme suit :

- 9/10 au titre de chacun des cinq sous-critères techniques : adéquation de l'organisation territoriale mise en œuvre pour réaliser les prestations au regard des exigences du cahier des charge (déploiement de l'offre en métropole et en outre-mer) ; pertinence des méthodes et moyens pour détecter les besoins en formation et promouvoir les actions de formation ; rigueur du processus administratif et processus d'audit ; capacité à relier les objectifs de

formation avec le référentiel d'activités et de compétences de la certification ; pertinence de l'ingénierie de formation au regard de l'objectif de formation défini ;

- 10/10 au titre du critère de prix, notation mécanique résultant de ce que l'UDD, seule candidate, présentait par construction l'offre la moins chère. En pratique, les prix proposés par l'UDD correspondent très exactement aux plafonds définis par la CPNEFP : 25,50 € par heure de formation et par apprenant présent pour les salariés du particulier employeur, 20,50 € par heure de formation et par apprenant par apprenant (sauf exception pour deux modules) pour les assistants maternels. Lors du conseil d'administration du 12 octobre 2020, la déléguée générale avait justifié le choix d'une pondération limitée à 20 % par le fait que dans le secteur dont l'Apni est chargée, le critère du prix « *a moins d'intérêt dans la mesure où les CPNEFP ont fixé les montants maximum de prise en charge* ».

L'attribution du marché à l'UDD, proposée par la commission de dépouillement des offres, a été validée à l'unanimité par le conseil d'administration de l'Apni du 17 décembre 2020, qui a donné mandat à la déléguée générale aux fins de demander les pièces complémentaires à l'UDD et lui adresser l'attribution du marché, et à la présidente aux fins de signer l'avis d'attribution dès réception de ce document complété par l'UDD.

Le jour même, l'Apni a informé l'UDD, par un document intitulé « information du titulaire pressenti » et signé de la présidente et du vice-président, que son offre « a été retenue par le CA de l'Apni, pour le lot 1 et le lot 2 » et lui a demandé de transmettre les pièces nécessaires à la notification du marché et à la signature de l'accord-cadre. La notification de l'attribution a eu lieu le lendemain (18 décembre 2020) et l'annonce du résultat de l'appel d'offres[29] a été publiée le 23 décembre 2020.

2.2.1.2 Un choix d'allotissement qui privilégie la simplicité opérationnelle au détriment de l'animation concurrentielle

L'Apni a décidé d'organiser les prestations de formation sous la forme d'un accord-cadre à bon de commandes (sans minimum ni maximum en valeur ou en quantité), composé de deux lots mono-attributaires, pour une durée d'un an reconductible dans la limite de trois fois (soit pour la période 2021-2024).

Les deux lots sont nationaux et génériques puisqu'ils englobent à la fois les actions de formation, la gestion administrative, le contrôle et l'ingénierie de formation. Coexistent, au sein de chaque lot, des modules portant sur des compétences directement liées aux métiers des services à la personne, et d'autre relatifs à des compétences plus génériques (linguistiques, informatiques, communicationnelles…). Le premier lot, composé de 16 modules, correspond à un nombre estimé de 7 000 stagiaires pour un montant total de coûts pédagogiques de 3 M€. Le second, composé de 13 modules, correspond à un nombre estimé de 23 000 stagiaires pour un montant total de 16,5 M€.

[29] Cf. JOUE 631644-2020 - Résultats - TED (europa.eu) et BOAMP Avis n° 20-156049 (boamp.fr)

Tableau n° 4 : structuration des deux lots de l'appel d'offres

Lot 1 : « Compétences liées au développement de son activité »	Lot 2 : « Compétences relationnelles et communicationnelles »
Être autonome dans sa recherche d'emploi en intégrant les outils numériques	Accompagner et prévenir les situations difficiles avec l'enfant ou sa famille
Droits et devoirs dans l'exercice de son métier	Accompagner et prévenir les situations difficiles avec une personne en situation de dépendance
Les clés d'un entretien réussi avec un particulier employeur	Améliorer son anglais pour mieux communiquer avec son particulier employeur
S'inscrire dans une démarche de projet personnalisé et travailler en collaboration pour mieux accompagner la personne en situation de dépendance	Améliorer sa pratique du français dans le cadre professionnel
Spécificités et fondamentaux d'une MAM	Améliorer sa pratique du français dans le cadre professionnel – Perfectionnement
Maintien du lien social et activités de loisirs pour la personne âgée autonome	Apprentissage de la langue des signes française
Accompagnement de la fin de vie	Assistant de vie auprès d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer : accompagnement et communication
Préparer son entretien de renouvellement d'agrément avec la PMI	Gérer son stress en situation professionnelle
Les clés d'une bonne relation de travail avec le particulier employeur : communication et organisation	Adapter sa communication avec l'enfant
Proposer une offre d'activités personnalisée aux familles	La communication et la relation d'aide avec une personne en situation de dépendance
Démarche d'études de besoins à la création d'une MAM	Comprendre les émotions pour mieux accompagner l'enfant au quotidien
Gestion financière et plan de communication de la MAM	Communication et organisation en équipe en MAM
Organiser et optimiser l'offre d'activités personnalisée aux familles	Communication interpersonnelle
S'initier à l'informatique et à Internet	
Développer son réseau et réaliser une veille sur son secteur d'activité	
Prendre soin de soi et prévenir l'épuisement professionnel	

Source : Cour des comptes d'après Apni

Les raisons de ce choix d'allotissement, validé lors du conseil d'administration du 11 juin 2020, ne sont pas explicitées dans le procès-verbal : ce dernier indique simplement « *qu'au regard des éléments présentés* », et conformément à la préconisation du bureau, le conseil d'administration approuve le recours à un accord-cadre mono-attributaire, plutôt qu'à un marché unique ou à un accord-cadre multi-attributaires.

Or ce choix s'écarte de la recommandation du cabinet LexCity, qui préconisait le recours à un accord-cadre multi-attributaires, dans lequel chaque lot (technique par métier et géographique par région) aurait été confié à plusieurs organismes de formation. Comme le soulignait le cabinet d'avocats, « *ce scenario présentait l'avantage de respecter substantiellement la structuration actuelle du marché de l'offre de formations prioritaires du particulier employeur* », en permettant à l'Apni de contracter à la fois avec Iperia (qui aurait eu la possibilité de sous-traiter aux organismes de formation) et directement avec certains organismes dispensateurs de formation (au nombre de 250 au total). Les prestations de gestion administrative, de contrôle et d'ingénierie de formation auraient, quant à elles, pu faire l'objet de lots complémentaires distincts, attribués à Iperia.

Le choix d'un accord-cadre mono-attributaire structuré en deux lots nationaux et génériques comporte, du point de vue de l'Apni, d'indéniables avantages opérationnels : il lui permet de disposer d'un interlocuteur unique qui centralise la relation avec les organismes de formation, intervenant en qualité de sous-traitants. Il lui évite de contracter directement avec une multitude d'organismes de formation, de gérer au quotidien la répartition des actions de formation entre chaque attributaire, ou d'avoir à faire face à l'éventuelle défaillance de tel ou tel organisme. Lors du conseil du 8 septembre 2020, la déléguée générale a indiqué que « *le découpage en lots géographiques a été écarté dans la mesure où les particuliers employeurs et les salariés du secteur sont présents sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les DROM ce qui impliquerait une charge administrative trop importante.* »

En contrepartie de cette simplicité opérationnelle, un tel choix s'avère peu favorable à l'animation concurrentielle du secteur. En effet, seule l'UDD (ex-Iperia) était en mesure de proposer une offre globale couvrant chacun des deux lots, comme l'a confirmé l'absence de toute autre candidature. C'est d'ailleurs ce qui avait conduit le cabinet LexCity à ne pas recommander un tel scénario.

2.2.1.3 Un recours large à la sous-traitance qui limite la portée de la mise en concurrence

Les choix d'allotissement retenus par l'Apni ont pour conséquence un recours massif à la sous-traitance : l'UDD, attributaire du marché, n'assure en pratique quasiment aucune activité de formation et se concentre essentiellement sur l'ingénierie de formation, la gestion administrative et le contrôle.

Au sens du code de la commande publique, « *la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur* » (art. L.2193-2 du code de la commande publique). Un opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclarée au pouvoir adjudicateur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement[30]. La sous-traitance intégrale du marché

[30] Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un acte spécial de sous-traitance.

public est interdite, et le pouvoir adjudicateur peut également interdire la sous-traitance pour certaines tâches essentielles.

En l'espèce, le règlement de consultation (point 3.4) indiquait que « *le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par l'Apni et de l'agrément par elle des conditions de paiement. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du marché. Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'Apni des prestations sous-traitées*. »

Il précisait par ailleurs qu'en cas de sous-traitance déjà connue, « *le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent) mentionnant l'ensemble des informations suivantes : la nature et le montant des prestations sous-traitées ; le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; le cas échéant, les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie; une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner prévus par les articles L2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique. Pour justifier de capacités techniques, professionnelles et financières d'un ou plusieurs de ses sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents justificatifs concernant le(s) sous-traitant(s) que ceux qui lui sont exigés (à l'exception du DC1).* » L'Apni a confirmé ces règles dans une réponse publiée le 23 novembre à une question posée par une entreprise intéressée par l'appel d'offres.

Dans son dossier de candidature, l'UDD a mentionné, pour chacun des 2 lots, 12 sous-traitants, répartis sur l'ensemble du territoire. La commission de dépouillement des offres a relevé que l'UDD disposait d'un « *réseau de sous-traitants déployés partout en France au plus près des territoires y compris DROM* » et que « *les sous-traitants déclarés à ce stade démontrent une bonne empreinte territoriale* ». Dans le document d'information du titulaire pressenti, l'Apni a demandé à l'UDD, « *en vue de l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement* », de lui remettre « *soit avant l'attribution du marché, soit 3 jours avant l'intervention du sous-traitant concerné au titre du marché* » le formulaire DC4 signé pour chaque sous-traitant. La notification du marché mentionne les 12 sous-traitants présentés par l'UDD dans son dossier de candidature.

En réalité, la liste des sous-traitants de l'UDD s'est enrichie au fil de l'exécution du marché et s'avère nettement supérieure à la douzaine d'entreprises déclarées en amont de l'attribution (cf. 3.12). La quasi-totalité des actions de formation relevant du marché est ainsi sous-traitée. Cette situation ne tombe pas sous le coup de la prohibition de la sous-traitance intégrale, dans la mesure où l'UDD assure elle-même les prestations d'ingénierie de formation, de gestion administrative et de contrôle ; au surplus, depuis 2021, l'UDD dispense directement un petit nombre d'actions de formation (1% à 2% du marché selon l'UDD), dans des domaines pour lesquels il n'existe aucun organisme dispensateur capable de répondre à la demande.

Pour autant, le recours très large à la sous-traitance limite *de facto* la portée de la mise en concurrence, l'UDD faisant en quelque sorte « écran » entre l'Apni et les organismes prestataires de formation. En effet, contrairement à l'Apni, l'UDD n'est ni pouvoir adjudicateur ni mandataire, et n'est donc pas tenue de respecter les règles de la commande publique lorsqu'elle sélectionne ses sous-traitants.

2.2.1.4 Une attribution entachée d'un conflit d'intérêt compte tenu de la place de la Fepem dans les gouvernances de l'Apni et de l'UDD

Le groupement Domicile & Compétences (ex Iperia), dont l'UDD fait partie (cf. annexe n°1), entretient des liens étroits avec la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), organisation patronale représentative de la branche des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (issue de la fusion, en 2022, des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur) :

- l'UDD est une SAS aujourd'hui détenue à 100 % par l'association Domicile & Compétences, structure sommitale du groupement issu de la réorganisation d'Iperia, présidée par Mme Levaux, fondatrice d'Iperia et désormais vice-présidente de la Fepem ;
- les actions de la SAS UDD ont été transférés à cette association par une autre entité du même groupe, l'association Certification & Compétences (ex Iperia-L'institut), dont la Fepem est membre fondatrice[31] et qui est présidée par Mme Poutard, vice-présidente de la Fepem[32] ;
- l'UDD était présidée, depuis sa création en 2017 et jusqu'au jour de l'attribution par l'Apni du marché public, par Mme Marie-Béatrice Levaux, alors présidente de la Fepem [33].

Or la Fepem, dont l'UDD est, comme l'ensemble du groupe Iperia, une émanation, occupe une place importante dans la gouvernance de l'Apni, et ses représentants ont directement participé à l'attribution du marché à l'UDD :

- pour mémoire, l'Apni est composée paritairement de deux collèges : le collège salariés est constitué de représentants des six organisations syndicales représentatives de la branche tandis que le collège employeurs est exclusivement constitué de représentants de la Fepem, seule organisation représentative des employeurs du secteur ;
- la composition de la commission dépouillement des offres réunie le 3 décembre 2020 n'était pas précisée dans le règlement de consultation et n'a pu être identifiée, faute de procès-verbal. Selon l'Apni, elle était composée de la déléguée générale de l'association et de trois représentants de chaque collègue (trois représentants de la Fepem et trois représentants de FO, CGT et CFDT) ;
- lors du conseil d'administration du 17 décembre 2020, qui a validé l'attribution du marché à l'UDD, siégeaient cinq représentants de la Fepem (disposant de six voix compte tenu du pouvoir donné par un membre absent), aux côtés des six représentants titulaires du collège salariés ; trois salariés de la Fepem (dont le directeur général) assistaient également sans voix délibérative. L'attribution du marché a été approuvée à l'unanimité.

---

[31] Cette association est composée de la Fepem (représentée par 3 personnes physiques), de la SAS DCCEI (filiale de Domicile & Compétences, représentée par 2 à 4 personnes physiques) et de 2 à 6 personnalités qualifiées.

[32] Mme Poutard a présidé la délégation Fepem Auvergne Rhône-Alpes, de Certification et compétences. Elle était jusqu'en 2022 vice-présidente de la Fepem, chargée du dialogue social et de la négociation. Elle est présentée, sur le site de la FEPEM, comme une « pionnière historique » de la fédération.

[33] Mme Levaux a présidé la Fepem de 2002 à 2022 ; depuis le 1er janvier 2023, date à laquelle la gouvernance de la fédération a été réformée, elle est coprésidente, chargée de la stratégie sectorielle. Elle a présidé l'UDD de 2017 à 2020, d'abord en tant que représentante de l'associé unique, l'association Iperia, dont elle était la déléguée générale (PV AG du 3 octobre 2017), puis en son nom propre (PV AG du 24 mai 2018). Le 17 décembre 2020, au moment du transfert de l'activité de formation d'Iperia à l'UDD, intervenu le jour même de l'attribution du marché, la présidence a été confiée à M. Jean Cormaille de Valbray.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la Fepem souligne que l'existence d'organismes de formation patronaux ou paritaires, parfois financés sur les contributions légales, n'est pas propre à la branche de l'emploi à domicile. Elle fait valoir que les règles applicables à la formation professionnelle n'envisagent le conflit d'intérêts qu'à l'échelle des personnes physiques et non des personnes morales. Enfin, elle relève que si le cumul des fonctions d'administrateur d'un opérateur de compétences et de salarié ou d'administrateur d'un organisme de formation prestataire était interdit entre 2009 et 2019, il est désormais possible sous réserve d'information des instances paritaires et du commissaire aux comptes et de déport lors de la prise de décision[34]. La réponse de la Fepem précise toutefois que la fédération « *comprend que la notion de conflit d'intérêts peut être entendue, au regard du droit de la commande publique, de manière plus large qu'en matière de formation professionnelle* ».

En effet, le fait que la Fepem ait participé à l'attribution d'un marché à une entreprise dans laquelle elle détient indirectement des intérêts peut être considéré comme une situation de conflit d'intérêts, selon la définition qu'en donne l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : « *toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché* ». Elle est susceptible d'avoir porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique énoncé par l'article L. 3 du code de la commande publique.

Cette problématique ne semble pas avoir été identifiée par l'Apni au moment de la procédure d'appel d'offres. Les solutions qui auraient permis d'éviter le conflit d'intérêts ou qui seraient susceptibles de l'écarter à l'avenir n'ont au demeurant rien d'évident :

- une première option, radicale, serait d'interdire à toute entreprise présentant des liens directs ou indirects avec l'Apni ou l'un de ses membres (dont la Fepem) de soumissionner. Rendue possible par les textes, elle aurait toutefois pour effet d'écarter purement et simplement le groupement Domicile & Compétences (ex Iperia) de ce marché, ce qui, compte tenu du poids historique de cet acteur, ne semble ni réaliste ni opportun ;
- une deuxième solution, évoquée par la Fepem dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour, serait de modifier les règles de déport afin d'assurer la mise en retrait de la Fepem tout au long du processus d'attribution (organisation de la procédure de consultation, dépouillement et évaluation des offres, sélection). Toutefois, compte tenu de la place de la Fepem dans la gouvernance paritaire de l'Apni, une telle règle paraît difficilement praticable car elle rendrait impossible l'atteinte du quorum pour la délibération du conseil d'administration nécessaire à la validation de l'attribution du marché ;
- enfin, comme l'Apni et la Fepem l'évoquent dans leur réponse, un aménagement des procédures d'attribution, pourrait prévoir la participation, à la commission de dépouillement des offres, de personnalités qualifiées n'ayant pas partie liée avec la Fepem. Cela permettrait d'atténuer et d'encadrer le conflit d'intérêts mais ne le ferait pas disparaître.

[34] Article R.6332-12 du code du travail

En définitive, compte tenu de la place que la Fepem occupe au sein de l'Apni, aujourd'hui chargée d'organiser la mise en œuvre des actions de formation, et au sein du groupement Domicile & Compétences, acteur historique de ce secteur, la seule voie qui permettrait de totalement faire disparaître le conflit d'intérêts serait de « remonter » au niveau de l'Opco EP la sélection des prestataires chargés de mettre en œuvre les formations financées sur les contributions légales.

Les dispositions de l'article L. 6331-60 du code du travail offrent en effet une grande latitude aux acteurs pour définir les rôles respectifs de l'Opco EP et de l'Apni, en prévoyant simplement la possibilité d'une « *gestion particulière* » des fonds issus des contributions légales, qui « *fait l'objet d'un suivi comptable distinct et permet le financement des dépenses éligibles au titre des sections financières mentionnées au 1° de l'article L. 6332-3 ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur* ».

Une modification des statuts de l'Apni et de la convention qui la lie à l'Opco EP permettrait donc d'aménager la répartition des rôles et de transférer à l'Opco EP la responsabilité de choisir, dans le respect des règles de la commande publique, les prestataires chargés d'organiser les formations. L'Apni pourrait conserver, dans ce cadre aménagé, la responsabilité de suivre l'exécution du marché et d'assurer la relation opérationnelle avec les organismes de formation ; ses autres missions, qu'elles concernent les formations financées sur les contributions conventionnelles ou les autres champs de son intervention (protection sociale, prévoyance…) ne seraient pas remises en cause.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour, la DGEFP indique partager cette analyse et souligne que la résolution de ce conflit d'intérêts doit être considérée comme prioritaire. Elle estime que *« des assurances (...) devront être obtenues en amont de la passation du prochain marché »* et qu'elle prendra l'attache de l'Opco EP afin que cela soit vérifié.

2.2.2 Le choix d'une convention de gré à gré pour l'exécution du mandat

Dans un premier temps, l'Apni a envisagé d'inclure l'exécution du mandat pour le versement des salaires et frais de vie dans le périmètre du marché soumis aux règles de la commande publique. Le conseil d'administration du 8 septembre 2020 avait ainsi approuvé la constitution de trois lots, deux relatifs aux actions de formation et un relatif à l'exécution du mandat.

Toutefois, les échanges ultérieurs avec le cabinet LexCity ont conduit l'Apni à finalement supprimer ce troisième lot pour ne conserver que les deux premiers, choix validé par le conseil d'administration du 12 octobre 2020. L'exécution du mandat a, quant à elle, été confiée à Iperia sur la base d'une convention de gré à gré, dont le principe avait été validé par le conseil du 16 novembre 2020 et qui a été signée le 18 décembre 2020.

Ce choix a été justifié, lors du conseil du 12 octobre 2020, par un « *souci de sécurisation juridique et de continuité de service* », fondé selon la déléguée générale sur les arguments suivants :

- « *l'opération d'exécution du mandat ne correspond pas à la mission légale des Opco qui est de régler l'entreprise et, [en l'espèce], le Particulier employeur. L'exécution du mandat correspond à une création conventionnelle liée à la spécificité du secteur et à la*

volonté des partenaires sociaux de simplifier le processus administratif lié au départ en formation. Ainsi l'Opco EP pourrait contester d'imputer les frais liés à cette opération sur la contribution légale. Il est donc préférable de la financer sur contribution conventionnelle » ;

- « *le fait de financer l'opération d'exécution du mandat sur contribution conventionnelle, permet toutefois à l'Apni d'imputer les salaires, allocation de formation et frais de vie, en fonction de son choix, sur contribution légale ou sur contribution conventionnelle* » ;
- « *compte tenu de la singularité de cette opération, de sa complexité, de la nécessité pour l'Apni qui n'est pas en mesure de la réaliser en propre, d'en confier la mise en œuvre à un opérateur présentant des gages de sérieux et une indispensable connaissance du secteur, il est proposé au CA de confier cette opération d'exécution du mandat à Iperia* ».

Les règles présentées au conseil d'administration prévoyaient donc que la rémunération du mandataire (à hauteur de 12 € par départ en formation) serait financée sur la contribution conventionnelle, tandis que les salaires et frais de vie versés au titre du mandat seraient financés sur l'enveloppe à laquelle l'action de formation elle-même est rattachée (contributions légales, contributions conventionnelles ou autres). C'est ce qui a conduit l'Apni à considérer que la convention organisant la délégation du mandat n'était pas soumise aux règles de la commande publique et pouvait être conclue de gré à gré.

En pratique toutefois, l'Apni indique avoir adopté une pratique comptable différente, pour se conformer à la structure des états statistiques et financiers qu'elle doit transmettre à l'Opco EP. Ainsi, les rémunérations et frais de vie ont été imputées sur la même enveloppe (légale ou conventionnelle) que les actions de formation auxquels ils étaient associés ; la rémunération du mandataire a, quant à elle, été imputée sur les frais de gestion que l'Apni facture à l'Opco EP, plafonnés globalement à 6,5 % de la dotation versée par l'Opco.

La DGEFP a confirmé la conformité de cette imputation de la rémunération du mandataire aux règles qui encadrent l'utilisation de la dotation versée par l'Opco EP, provenant de la contribution légale : les frais d'exécution du mandat peuvent en effet être considéré comme des « frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation », au sens de l'article D.6331-69 du code du travail et de l'article 10 de la convention Opco EP – Apni du 5 mars 2020 ; ils peuvent donc être imputés sur la contribution légale, à condition de respecter le plafond global de frais de gestion fixé par la convention à 6,5 % des fonds alloués.

Il en résulte que la rémunération du mandat a été, au moins pour partie, imputée sur la contribution légale. Dès lors, la convention conclue entre l'Apni et Iperia (devenue Certification et Compétences) aurait dû être soumise aux règles de la commande publique.

Lors du conseil de gestion du 6 septembre 2024, l'Apni a décidé que la gestion du mandat de versement des rémunérations et frais de vie ferait désormais l'objet d'un marché public constitué d'un lot unique, mono-attributaire.

2.3 La relation protéiforme entre l'Apni et le groupement Domicile & Compétences témoigne d'une forte dépendance mutuelle

La relation entre l'Apni et le groupement Domicile & Compétences (ex-Iperia) ne se limite pas au marché public conclu avec l'UDD pour la mise en œuvre des formations financées par les contributions légales, à la convention de gré à gré conclue pour la mise en œuvre des formations financées par les contributions conventionnelles et à la délégation du mandat relatif au versement des salaires et frais de vie accordée, également par une convention de gré à gré, à l'association Certification & Compétences[35] :

- Iperia est historiquement chargée de délivrer le « label de branche »[36], mission désormais exercée par Certification & Compétences ; même si la détention de ce label n'était pas exigée par l'Apni à l'égard des organismes répondant à l'appel d'offres[37], il constitue une référence dans le secteur et le fait que l'UDD en dispose a d'ailleurs été considéré par l'Apni comme un gage de qualité de son offre ;
- les salariés qui souhaitent suivre une formation sont orientés vers l'organisme de formation adéquat par une plateforme de mise en relation gérée par Iperia, prévue par l'article 15 de l'accord de professionnalisation. Cette plateforme n'est qu'un canal d'orientation parmi d'autres, visant notamment à regrouper les demandes de formation isolées, et la majorité des salariés formés ne passent pas par elle. Les organismes de formation ne versent aucune contrepartie financière à Iperia et gardent la maîtrise de l'entrée en formation des salariés, dès lors qu'ils y sont éligibles ;
- le directeur général d'Iperia (désormais celui de Domicile & Compétences, de Certification & Compétences et de l'UDD), M. Baptiste Lenfant, a participé, jusqu'en juin 2020, aux conseils d'administration de l'Apni, sans voix délibérative, mais avec une participation active aux échanges (notamment pour faire le point sur la mise en œuvre des conventions Apni – Iperia et sur les départs en formation), comme en témoignent les procès-verbaux. Cette situation s'explique par la structuration progressive de l'Apni, qui ne disposait pas, dans ses premiers mois d'existence, des moyens humains lui permettant d'exercer de manière autonome l'intégralité de ses missions et d'assurer la continuité de l'activité de formation. M. Lenfant était donc notamment présent lors du conseil d'administration du 11 juin 2020 qui a approuvé la stratégie d'allotissement, même si le procès-verbal ne porte trace d'aucune intervention de sa part lors de l'examen de ce point. À partir du conseil de septembre 2020,

[35] La question de la compatibilité entre l'exercice du mandat et l'activité de formation a été soulevée par la DGEFP lors d'une réunion avec l'Apni et l'Opco EP, le 9 juillet 2020, puis par la CFDT lors du conseil d'administration du 8 septembre 2020. Elle a été formellement résolue par la séparation juridique des deux activités dans le cadre de la réorganisation du groupement Iperia, même si Certification & Compétences (délégataire du mandat) et l'UDD (titulaire des marchés de formation) appartiennent à une même entité économique (UES).

[36] Ce label, créé à l'initiative des partenaires sociaux dans le cadre de la Commission paritaire nationale Emploi formation professionnelle (CPNEFP), conditionne l'accès à « l'offre de formation prioritaire ». À la suite de la publication du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, Iperia a aligné ses critères de labellisation sur ceux du décret, et a obtenu une reconnaissance par le CNEFOP qui lui permettait de délivrer un label conforme aux exigences du décret.

[37] Cf. art 2.1 du CCAP : « *Conformément au décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 (…), les organismes de formation doivent, au moment de l'exécution du marché, être référencés DATADOCK et en application du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 disposer de la certification Qualiopi à compter du 1er janvier 2022*. ».

M. Lenfant ne participe plus aux réunions, et n'était donc pas présent lors de celui de décembre 2020 qui a validé l'attribution du marché à l'UDD ;

- l'Apni utilise, pour le suivi des actions de formation, le logiciel *YODA*, mis à disposition par Iperia dans le cadre d'une convention d'exploitation et de cotitularité des droits de propriété intellectuelle (à titre onéreux), validée lors du conseil d'administration du 16 novembre 2020[38] ; une partie des fonctionnalités de ce logiciel (le « socle ») sont partagées entre Iperia, l'UDD et l'Apni, qui se répartissent les frais annuels d'hébergement et de maintenance, Iperia restant maître d'œuvre pour l'administration et la gestion technique de la plateforme. La refonte du système d'information de l'Apni est en cours et fait l'objet, depuis novembre 2022, de points réguliers en conseil d'administration.

La combinaison de ces liens multiples caractérise une situation d'extrême dépendance réciproque entre l'Apni et le groupement Domicile & Compétences (ex-Iperia). Cet état de fait n'emporte pas de conséquence directe quant à la régularité du marché public attribué à l'UDD, mais pose la question de l'effectivité de la mise en concurrence exigée par le code de la commande publique s'agissant des actions de formation financées par les contributions légales. En tout état de cause, il devrait inciter l'Apni à mettre en œuvre toutes les garanties procédurales envisageables pour permettre l'émergence de candidatures alternatives et assurer une parfaite égalité de traitement entre les candidats.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les formations financées sur les contributions légales ont été organisées, en 2019 et 2020, au moyen d'une convention de gré à gré conclue entre l'Apni et Iperia. L'Apni agissant, en la matière, comme mandataire de l'Opco EP, qui doit être considéré comme un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, cette convention aurait dû être passée conformément aux règles de la commande publique.

L'accord-cadre conclu le 18 décembre 2020 avec l'UDD, qui a repris au même moment les activités de formation d'Iperia, vise à remédier à cette irrégularité, dont l'Apni a pris conscience dans le courant de l'année 2020. Ce marché a été conclu au terme d'une procédure de mise en concurrence formellement régulière.

Toutefois, les choix d'allotissement retenus à l'occasion de cette mise en concurrence ont privilégié la simplicité opérationnelle au détriment de l'animation concurrentielle. Ils n'ont, de fait, pas permis l'émergence de candidatures alternatives à celle de l'UDD et se sont traduits par un recours large à la sous-traitance, qui limite la portée effective de la mise en concurrence, puisque l'UDD fait écran entre l'Apni et les organismes de formation.

Dans la perspective de la conclusion d'un nouveau marché, entrant en vigueur début 2025, la Cour invite l'Apni à construire une stratégie d'allotissement plus favorable à l'émergence d'une réelle concurrence et donc plus conforme à l'esprit des règles de la commande publique. Les actions de formation pourraient être regroupées en lots techniques et/ou géographiques plus nombreux et moins génériques, tandis que les prestations d'ingénierie

[38] Le conseil d'administration du 8 septembre 2020 avait validé le choix de YODA en tant que système d'information de l'Apni. Initialement, il devait être mis gracieusement à disposition par Iperia, mais le conseil du 12 octobre 2020 est revenu sur cette décision, « *dans la mesure où celle-ci pourrait s'avérer constitutive d'un acte anormal de gestion et d'une libéralité pour Iperia* ».

de formation, de gestion administrative et de contrôle pourraient faire l'objet d'un lot distinct. Dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour, la DGEFP a indiqué partager l'analyse de la Cour et confirmé la nécessité de revoir l'allotissement du futur marché en vue d'assurer une réelle concurrence.

La Cour relève à cet égard que les modalités d'allotissement adoptées par l'Apni lors de son conseil de gestion le 6 septembre, qui ont fait l'objet d'un avis de pré-information publié le 3 octobre, vont dans le sens d'une concurrence plus effective : le découpage en lots thématiques et géographiques, au nombre de 275, devrait permettre à l'Apni de contracter directement avec les organismes de formation et de limiter le recours à la sous-traitance. La question du périmètre du futur marché public, dont la conclusion pourrait être différée de quelques semaines, reste en revanche en suspens : l'Apni prévoyait d'englober au sein du marché public l'ensemble des formations, quelle que soit l'origine des financements, ce qui serait de nature à simplifier la relation avec les prestataires et à amplifier la portée de la mise en concurrence, mais la Fepem a pour sa part indiqué qu'elle entendait séparer plus nettement les actions financées par la contribution légale, qui feraient l'objet du marché, et celles financées par les contributions conventionnelles, qui demeureraient gérées dans un cadre de gré à gré.

Par ailleurs, l'exécution du mandat de versement des salaires et frais de vie, déléguée à Iperia (devenue Certification & Compétences), aurait dû faire l'objet d'un marché public, dès lors que, pour les formations financées par la contribution légale, les salaires et frais de vie sont imputés sur la dotation versée par l'Opco EP et que la rémunération du prestataire est refacturée à l'Opco EP au titre des frais de gestion prévus dans la convention.

La Cour invite donc l'Apni à soumettre à l'avenir la délégation du mandat aux règles de la commande publique et prend acte de la décision prise en ce sens lors du conseil de gestion du 6 septembre 2024.

Enfin, l'attribution du marché à l'UDD est entachée d'un conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, qui est susceptible d'avoir porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats énoncé par l'article L. 3 du même code. Ce conflit d'intérêts expose l'Apni à des risques juridiques de natures diverses.

La Cour invite l'Apni à prendre sans délai les mesures de nature à mettre fin à ce conflit d'intérêts. Elle relève que la DGEFP s'est engagée à prendre l'attache de l'Opco EP afin de vérifier que des assurances seront obtenues en amont de la passation du prochain marché. Elle prend acte de la décision prise en conseil de gestion le 18 juin 2024 de recourir à un cabinet externe pour accompagner l'Apni dans le dépouillement et l'analyse des offres, mais relève que cela ne ferait pas disparaître complètement le conflit d'intérêts, dès lors que la décision d'attribution continuerait de relever du conseil d'administration, où siège la Fepem. La Cour invite donc les parties prenantes à étudier la possibilité de transférer à l'Opco EP la responsabilité de sélectionner, dans le respect des règles de la commande publique, le ou les prestataires chargés d'organiser les formations financées sur les fonds issus des contributions légales.

De manière générale, l'intensité des liens qui unissent l'Apni au groupe Domicile & Compétences témoignent d'une forte dépendance réciproque qui doit conduire l'Apni à favoriser l'émergence d'une réelle concurrence dans le champ de la formation des salariés du particulier employeur et à veiller au respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

Recommandation n° 1. (Apni) Dans la perspective de la conclusion d'un nouveau marché, entrant en vigueur début 2025, établir une stratégie d'allotissement plus favorable à l'émergence d'une réelle concurrence, en constituant des lots techniques et/ou géographiques plus nombreux et moins génériques, et en créant un lot distinct pour les prestations d'ingénierie de formation, de gestion administrative et de contrôle.

Recommandation n° 2. (Apni) Organiser une mise en concurrence conforme aux règles de la commande publique pour l'exécution du mandat de versement des salaires et frais de vie.

Recommandation n° 3. (Apni et Opco EP) : Dans le cadre des marchés passés par l'Apni sur les fonds issus des contributions légales, prendre sans délai les mesures permettant de mettre fin au conflit d'intérêts lié au rôle de la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem). À défaut, transférer à l'Opco EP la responsabilité de sélectionner, dans le respect des règles de la commande publique, le ou les prestataires chargés d'organiser les formations financées sur ces fonds.

---

3 L'EXECUTION DU MARCHE CONFIRME L'EXTREME COMPLEXITE DU DISPOSITIF

L'analyse de l'exécution de l'accord cadre permet d'une part d'examiner les formations réalisées, et d'autre part d'apprécier la régularité et l'efficacité du dispositif mis en place, qui suscite deux types de questions :

- le cadre formel du marché est-il respecté ?
- l'organisation des différents organismes intervenant sur la formation, et en particulier de l'Apni, permet-elle un contrôle efficace de la réalité et de la qualité des formations ?

3.1 L'exécution du marché

L'exécution du marché reflète l'organisation complexe du dispositif mis en œuvre pour respecter la loi de 2018, dissociant, comme dans les autres branches, coordination pédagogique et financière et réalisation des formations auprès des salarié. Le schéma ci-dessous reprend les différents acteurs du processus, de la commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) aux organismes de formation :

Schéma n° 1 : les processus de formation

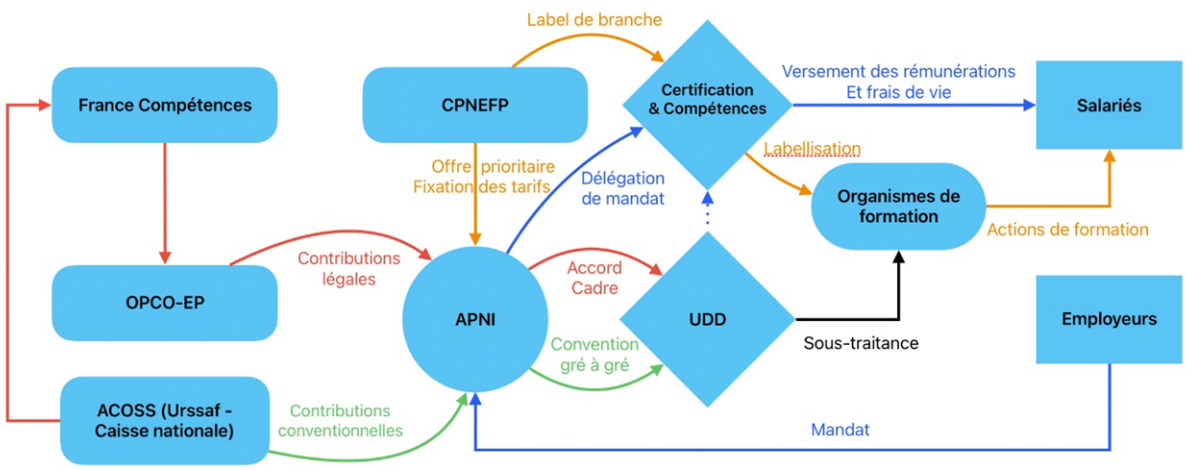

Source : Cour des comptes

La CPNEFP reste maître de la définition de l'offre de professionnalisation et des règles d'accès, et transmet chaque année à l'Apni le document « conditions tarifaires », qui décline toutes les obligations de gestion à appliquer par l'Apni.

En dessous, quatre organismes interviennent avec des responsabilités différentes : l'Université du domicile (UDD) pour la coordination et l'ingénierie administrative et pédagogique, Iperia, devenu Certification et compétences, pour le défraiement des salariés dans le cadre de la réalisation du mandat, mais aussi pour le conseil et l'accompagnement des salariés, l'Apni pour le maniement des fonds et l'Opco EP enfin pour le contrôle des fonds légaux engagés dans la formation. Ces quatre organismes se partagent par ailleurs les différents contrôles effectués.

Au niveau le plus proche des salariés et des employeurs, l'exécution du marché se caractérise par 252 sous-traitants au total. Ce sont ces organismes de formation qui sont les opérateurs finaux du dispositif.

C'est l'UDD qui a la responsabilité d'organiser le départ en formation, sur le plan administratif et financier, mais aussi de mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique correspondante, en mettant à disposition de l'organisme de formation fiches pratiques, méthodes ou contenus multimédias. De manière exceptionnelle (0,2 % des formations selon l'UDD), la formation est assurée directement par l'UDD, dans l'hypothèse où aucun des organismes de formation sous-traitants serait en mesure de proposer la formation appropriée.

3.1.1 Les avenants ultérieurs : deux avenants techniques à l'acte d'engagement

Depuis sa signature, l'accord-cadre a fait l'objet de deux avenants (signés le 23 juin 2021 et le 10 octobre 2022) qui ont eu pour objet de compléter le contenu des prestations et d'en ajuster les tarifs :

- le premier, le 23 juin 2021, sans changement de tarifs, a ajouté de nouveaux modules pour l'année civile 2021 : le lot 1 (compétences de développement de son activité) a vu 11 nouveaux modules être mis en place (aide au positionnement et à la recevabilité, VAE, tableur, etc.) ; le lot 2 (compétences relationnelles et communicationnelles) a vu 13 nouveaux modules apparaître (essentiellement autour du développement de l'enfant). Cet avenant s'explique par l'évolution de l'offre prioritaire en 2021, liée au réenregistrement des certifications professionnelles à France compétences ;
- le second, le 10 octobre 2022, sans changement de tarifs, a porté sur l'ajout de nouveaux modules : 4 modules pour le lot 1 (essentiellement secourisme), et 15 sur le lot 2 (enfant atteint de handicap, mais aussi par exemple communication interpersonnelle).

3.1.2 L'exécution administrative du marché

L'exécution administrative a montré plusieurs points de fragilité, liés d'une part à des bons de commandes trop décalés par rapport à la réalité des prestations fournies et par rapport aux évolutions budgétaires, d'autre part à un degré insuffisant de contrôle sur les organismes de formation sous-traitants.

3.1.2.1 Des bons de commande décalés par rapport à la consommation

Selon l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), un bon de commande détermine, pour chaque lot, la programmation des sessions de formation, avec l'identification de l'intitulé des modules de formation, les dates de réalisation, les lieux de réalisation (ville), le nombre de stagiaires par branche et le montant des engagements par branche[39].

L'acte d'engagement a été suivi par des séries d'un bon de commande trimestriel par lot, envoyés par l'UDD à l'Apni. Le tableau n° 5 retrace le total des bons de commande :

Tableau n° 5 : bons de commande, 2021-2023

	Assistants maternels		Salariés des particuliers employeurs		TOTAL
2021	9 971 530,01 €	40,3%	14 794 610,11 €	59,7%	24 766 140,12 €
2022	11 266 124,72 €	40,5%	16 518 166,31 €	59,5%	27 784 291,03 €
2023	**16 684 341,40 €**	**47,0%**	**18 838 663,71 €**	**53,0%**	**35 523 005,11 €**

Source/note : Cour des comptes, d'après bons de commande UDD

[39] Le projet de bon de commande est adressé par le titulaire à l'Apni au moins 15 jours avant l'échéance du trimestre précédent, pour validation, puis notifié par l'Apni au titulaire.

La part prépondérante des bons de commande relatifs aux salariés des particuliers employeurs tend à se réduire : elle passe de 59,7 % en 2021 à 59,5 % en 2022 et 53 % en 2023.

La comparaison des bons de commande trimestriels et des budgets initiaux et finaux laisse apparaître des écarts importants. L'Apni explique cet écart par le caractère très estimatif des bons de commande. Ceux-ci sont émis par trimestre, donc très en avance par rapport à l'action de formation, alors que les inscriptions peuvent intervenir jusque 5 jours avant le début de cette action. Certaines actions commandées sont annulées, alors que certaines actions non mentionnées dans le bon de commande sont réalisées et financées hors bon, à condition que le module soit éligible au marché public et que l'Apni dispose des fonds nécessaires.

Tableau n° 6 : comparaison des budgets initiaux avec les bons de commande et la réalisation 2021-2023

Années	Cyle budgétaire	Total
2021	Budget initial	27 720 726,00 €
	Bons de commande	24 766 140,12 €
	Réalisé	26 220 726,53 €
2022	Budget initial	33 000 000,00 €
	Budget modifié	57 000 000,00 €
	Bons de commande	27 784 291,03 €
	Réalisé	52 563 264,00 €
2023	Budget initial	38 850 000,00 €
	Budget modifié	28 069 000,00 €
	Bons de commande	35 523 005,11 €

Source/note : Cour des comptes, d'après PV des sections professionnalisation de l'Apni, 2022/2023

Pour 2021, l'écart a été de 5,9 %. Il est beaucoup plus important en 2022, avec 52,6 M€ consommés pour un niveau de bons de commande de 27,8 M€ : les ressources de la contribution légale ont été abondés de manière exceptionnelle, dans le prolongement de la crise sanitaire et du plan France relance, et le budget est passé de 33 à 57 M€. Ce financement exceptionnel intervenait au profit des primo employeurs, qui n'avaient pas encore envoyé de salariés dans l'année à partir du 1er septembre 2022 : la branche des particuliers employeurs en a largement bénéficié compte tenu de sa structure. Pour 2023, la situation est inverse : du fait de la réduction de la contribution légale, le budget initial a été réduit de 38,9 à 28,1 M€.

Questionnée par la Cour, l'Apni a admis la nécessité de passer à des bons de commande mensuels et de prévoir des rectificatifs en cas de dépassement. Mais au-delà des imprécisions concernant les bons de commandes proprement dits, les débats en section professionnalisation de l'Apni illustrent la capacité à utiliser le financement conventionnel pour pallier une prévision trop optimiste sur la dotation légale. La contribution conventionnelle n'a pu être entièrement

consommée en 2022 compte tenu du caractère tardif des décisions d'augmentation de la dotation légale ; un report à nouveau de 38 M€ a donc été constaté à la fin de l'exercice 2022. Il a été donc mobilisé à hauteur de 10 M€ pour permettre la poursuite des départs en formation à la fin de l'année 2023, l'enveloppe légale ayant été épuisée[40].

3.1.2.2 Un recours peu encadré à la sous-traitance

En 2020, lors de la consultation préalable à la conclusion de l'accord-cadre, l'Apni avait accepté que le dossier de candidature soit déposé sans la liste intégrale des DC4 de chaque sous-traitant[41] (cf. *supra*). L'envoi des DC4 pouvait se faire après l'attribution du marché[42].

La liste des sous-traitants de l'UDD s'est ainsi enrichie au fil de l'exécution du marché et s'avère nettement supérieure à la douzaine d'entreprises déclarées en amont de l'attribution. Le recensement des formulaires DC4, reconstitué par l'Apni à la demande des rapporteurs, comporte 252 organismes sous-traitants, bénéficiant tous du label de branche CPNEFP, improprement appelé label « Iperia ».

L'UDD met à disposition de l'Apni un livre de procédures dématérialisé sur tous les sous-traitants en exécution. Les formulaires DC4 relatifs aux sous-traitants désignés postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre ont été déposés sur un espace numérique partagé (SharePoint) accessible à l'UDD et à l'Apni, sans pour autant que figure dans ce tableau la date du contreseing de l'Apni : c'est l'UDD qui a fourni ces informations, faisant l'objet, de la part de l'Apni, d'une acceptation tacite.

De ce fait, l'Apni, qui devait pouvoir s'assurer que le soumissionnaire et ses sous-traitants répondaient bien aux conditions fixées lors de l'attribution du marché, n'a pas concrètement exercé ce contrôle. Cela peut s'expliquer par la connaissance préalable du soumissionnaire et l'expérience reprise du prestataire historique Iperia, mais cela constitue un autre exemple de mise en œuvre relativement artificielle du code des marchés publics, qui s'ajoute au fait que l'Apni n'a pas exigé de connaître, en amont de l'attribution du marché, la liste exhaustive des sous-traitants de l'UDD (cf. *supra*).

Ce manque de contrôle se retrouve également au niveau de la facturation : l'Apni ne recourant pas au paiement direct des sous-traitants prévu par le code de la commande

---

[40] Procès-verbal de la section professionnalisation du 20 septembre 2023. Un autre élément illustre le caractère assez théorique de la frontière entre formations financées par la contribution légale et formation financée par la contribution conventionnelle : selon l'article 8 du CCAP du marché, parmi les informations accompagnant la facturation doit figurer le fait de savoir si cette formation relève du financement contribution légale ou de la contribution conventionnelle, ce qui est étonnant s'agissant d'un marché relatif aux formations financées sur les seules contributions légales.

[41] Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché public.

[42] Le formulaire DC4 précise, au point L : « *Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant* »

publique[43], l'intégralité des paiements transite par l'UDD qui fait son affaire du paiement de ses sous-traitants. L'Apni est ainsi incapable de savoir comment les actions qu'elle finance se répartissent entre les nombreux sous-traitants de l'UDD. En effet, les factures que l'UDD adresse à l'Apni ne mentionnent pas le nom du sous-traitant. Il s'agit d'un point de fragilité dans la chaîne de contrôle puisque l'Apni n'est pas en mesure de vérifier que chaque sous-traitant a bien été agréé (fût-ce tacitement, *via* la réception du formulaire DC4) par elle.

Dans ces conditions, l'Apni n'est pas en mesure de repérer les fraudes éventuelles et de lutter de manière efficace contre ces dernières, faute de pouvoir par exemple repérer des dépenses excessives chez tel ou tel sous-traitant.

L'Apni ne connaît pas davantage la répartition des sommes qu'elle verse à l'UDD entre celles qui sont reversées aux sous-traitants et celles qui sont conservées par l'UDD au titre de ses prestations propres (ingénierie de formation, gestion administrative, contrôle). Cela découle du mode de facturation retenu : un prix par heure de formation et par apprenant présent, englobant l'ensemble des prestations, sous-traitées ou non.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour, l'Apni a assuré qu'elle allait mettre en œuvre un nouveau dispositif de contrôle, découlant de la nouvelle structure donnée au marché, désormais partagé en trois lots (voir partie 2). Elle n'a pas donné de précisions sur les moyens qui seront consacrés à cette nouvelle organisation du contrôle, que la DGEFP appelle également de ses vœux.

Il est en tout état de cause indispensable que l'Apni, qui passe le marché, assume ses responsabilités de pouvoir adjudicateur, et qu'elle prenne donc pleinement à sa charge le contrôle des sous-traitants.

3.1.3 Le contrôle de la réalité des prestations réalisées

La complexité de l'organisation mise en place pour l'exécution du marché se traduit également dans l'intervention pour le contrôle des prestations de quatre organismes aux responsabilités différentes : l'Université du domicile, Certification & Compétences, l'Apni et l'Opco EP.

3.1.3.1 Les contrôles réalisés par l'Opco EP et l'Apni

L'Opco EP, dans le cadre de sa convention avec l'Apni, opère un contrôle administratif d'au moins 5 % des dossiers financés par les ressources légales et conventionnelles. L'examen des rapports de contrôle de l'Opco EP 2022 et 2023 révèle une appréciation positive et en progression sur les contrôles administratifs (cohérence des pièces, doublons potentiels), mais un constat encore perfectible sur le quota annuel d'heures par salarié (58 h maximum) :

[43] Art. L. 2193-11 du code de la commande publique : « *Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.* ». Toutefois, le principe selon lequel le sous-traitant ne peut renoncer à son droit au paiement direct ne s'oppose pas à ce que ce dernier soit payé directement par le titulaire du marché public et non par l'acheteur.

- en 2022, sur 824 dossiers, le résultat général de cohérence était de 96 %, avec un point d'attention sur la discordance entre des éléments de facture et des données du fichier[44] ; en 2023, sur 1115 dossiers, la cohérence est passée à 99 %. Aucun doublon n'a été repéré ;
- en 2022, 930 salariés ont dépassé le quota d'heures, pour un montant associé de 121 902 € ; ce nombre est passé en 2023 à 1537 stagiaires, pour un montant de 776 468 €.

L'estimation du taux de dépassement de la part de l'Opco EP n'est pas exacte : calculé en nombre d'individus (930 pour 36 324 apprenants), cela correspondrait à un dépassement de 4,2 %, et non de 1 % comme l'indique dans sa réponse l'Apni au questionnaire de la Cour, qui reprend le chiffre donné par l'Opco EP.

En complément des contrôles réalisés par l'Opco EP, l'Apni exerce deux types de contrôles, essentiellement formels. Le premier porte sur les feuilles d'émargement[45]. Si une anomalie est détectée (absence du stagiaire par exemple), l'UDD est interrogée et un avoir ou une refacturation peuvent être demandés au profit de l'Apni.

Le second porte sur l'éligibilité des salariés et des employeurs, à partir des données permettant de valider le départ en formation : documents permettant de prouver l'identité et l'appartenance au secteur de l'emploi à domicile, notamment. Un contrôle aléatoire est réalisé sur les pièce des dossiers.

Ces contrôles permettent de relever différents types d'anomalies : taux de salaires, coûts pédagogiques, date de validité des documents présentés, signature absente du bulletin d'inscription notamment. Ils ne portent pas en revanche sur la durée effective ou la qualité des formations ainsi que sur les éventuels problèmes survenus lors des sessions. C'est le titulaire du marché, l'UDD, qui réalise ces contrôles, alors qu'Iperia (devenu Certification & Compétences) assure les contrôles essentiels portant sur la présence, la rémunération et les défraiements.

3.1.3.2 Les contrôles délégués aux prestataires

L'UDD et Iperia/Certification & Compétences se partagent les contrôles les plus importants. L'UDD intervient sur l'effectivité et la qualité des prestations réalisées, Iperia sur le versement correct des salaires ou allocations :

[44] 76 % de cohérence, l'Opco précisant que le nombre de stagiaires différait, un seul étant valorisé dans la facture : le contrôle évoque une absence d'impact financier

[45] Selon l'article 8 du CCAP du marché, les facturations doivent être accompagnées de plusieurs pièces justificatives : bulletin d'inscription dûment signé du particulier employeur et du salarié, feuille d'émargement précisant les repas, km et hébergement du stagiaire pendant la formation, tableau de bord des départs en formation comprenant des informations telles que les coordonnées du particulier employeur et du salarié, l'intitulé du module de formation, la durée de formation, le salaire déclaré ... Le titulaire du marché est responsable des données transmises et en particulier du contrôle de l'éligibilité du salarié, du particulier employeur et de la formation. En cas d'erreur sur l'éligibilité, ce dernier est responsable financièrement vis-à-vis de l'Apni des sommes indument versées.

- l'UDD, titulaire du marché, doit contrôler les dossiers de formation déposés par les organismes de formation labellisés, par les salariés et par les particuliers employeurs[46]. Elle a mis en place un livre de procédures précisant les process à respecter pour les organismes de formation, ainsi qu'une procédure de traitement des réclamations, qui décrit les différents modes de traitements (point d'entrée, procédure, tableau de suivi) en cas de réclamation financière ou pédagogique ;
- Iperia doit notamment s'assurer de la conformité des salaires et/ou allocations de formation à verser, des heures de présence en formation sur la feuille d'émargement et du respect des minima conventionnels.

Il apparaît difficile de contrôler la qualité d'une formation sans en avoir contrôlé l'effectivité : s'il peut être pertinent de faire effectuer ces deux types de contrôles par deux organismes différents, le processus reste étroitement lié. C'est un élément de plus militant en faveur d'une intégration du process du mandat et des contrôles afférents dans le marché public.

La procédure de formation certifiante à disposition des organismes de formation souhaitant s'engager dans cette procédure confirme l'intrication extrêmement forte, y compris sur les sujets ne relevant pas du mandat, entre l'UDD et Iperia. En effet, dans cette plaquette, l'espace administratif dans lequel trouver tous les documents (plaquette « L'offre de formation certifiante ») est l'espace d'Iperia (www.iperia.eu/espace-administratif-of), de même que le questionnaire de satisfaction des stagiaires (https://info.iperia.eu/questionnaires_satisfaction) ou l'espace des ressources pédagogiques (https://of.iperia.eu/).

En ce qui concerne les contrôles réalisés par l'UDD, l'examen des documents de contrôle et du tableau de suivi n'appelle pas de commentaires sur les diligences effectuées : on relève en 2022 15 réclamations sur 241 sous-traitants actifs, qui sont suivies par l'UDD. Les contrôles peuvent donner lieu à des retraits : ainsi, selon l'UDD, en 2023, 1 015 désinscriptions d'apprenants ont été effectuées auprès des sous-traitants pour non-respect des règles de mobilisation des modules langagiers.

Cependant, d'après les éléments qui n'avaient pas été communiqués à la Cour pendant l'instruction et qui sont apparus à l'occasion de la contradiction, des faits problématiques ont alimenté un débat sur l'efficacité des contrôles effectués par l'UDD :

---

[46] Selon l'article 4.1 de la convention signée entre l'Apni et l'UDD le 17 décembre 2020, l'UDD « *s'engage à assurer, pour le compte de l'Apni, l'ensemble des missions résultant de l'Article 3 de la Convention dans le respect de la législation en vigueur encadrant ses activités et plus précisément à :*

- *s'assurer de la complétude des dossiers de formation déposés par les organismes de formation labellisés, par les salariés et par les particuliers employeurs. Les opérations interviennent après un contrôle administratif des dossiers et un audit interne selon les modalités définies par l'UDD ;*
- *être responsable des données transmises dans le cadre du déploiement des actions de formation prioritaires et en particulier du contrôle de l'éligibilité du salarié et du particulier employeur, et de l'effectivité de la formation. L'omission ou le retard dans la transmission des informations ainsi que l'erreur sur l'éligibilité du salarié ou l'effectivité de la formation engage la responsabilité de l'UDD à l'égard de l'Apni. Dans ce cadre, l'UDD est responsable financièrement vis-à-vis de l'Apni des sommes indument versées au titre des coûts pédagogiques et également des salaires, allocations de formation et frais de vie, qui devront faire l'objet d'un remboursement de sa part, que ces sommes aient été versées au salarié directement par l'Apni ou par son prestataire ;*
- *(…) informer l'Apni des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice de ses missions, le cas échéant, avec des organismes de formation* ».

- début 2023, l'UDD a identifié des « *anomalies et fraudes* » concernant des formations dites langagières (apprentissage du français en situation professionnelle). Ayant constaté dans certains organismes un volume d'heures élevé au dernier trimestre 2022 et suspectant des pratiques abusives, elle a conduit un audit *a posteriori* par recoupement de données. Il en est notamment ressorti qu'un petit nombre de salariés (une trentaine) enregistraient une activité de formation anormalement élevée (31 départs et 1200 heures de formation par an) et que ces cas suspects concernaient plus particulièrement trois organismes de formation. L'enjeu financier, comprenant les coûts pédagogiques facturés en 2022 et les salaires et frais de vie versés au titre du mandat, peut être estimé à environ 1,4 M€.

  Les résultats de ce contrôle ont été présentés au bureau du groupe Domicile & Compétences le 3 mars 2023 puis transmis par courriel à l'Apni le 9 mars 2023[47]. Ils ont également été communiqués au commissaire aux comptes de l'UDD qui a décidé de signaler les faits au procureur de la République, le 20 avril 2023 ; une enquête pour suspicion de faits délictueux est en cours. L'UDD indique avoir engagé plusieurs actions en direction des salariés et des organismes de formation concernés ; ni l'Apni ni l'UDD n'ont précisé si elles avaient débouché à ce jour sur le remboursement des sommes versées à tort[48] ou sur la rupture des relations contractuelles avec les organismes concernés. Les échanges entre l'Apni et le groupe Domicile & Compétences[49], consécutifs à l'indentification de ces pratiques, mettent en évidence des débats parfois vifs sur les suites qu'il convient de leur donner ;
- par courriers des 3 et 4 juillet 2024, le groupe Domicile & Compétences[50] a alerté l'Apni sur deux cas problématiques concernant soit l'exécution du mandat délégué à Certification & Compétences, soit la dispense des actions de formation confiée à l'UDD[51] :
  - d'une part, celui d'un organisme ayant dispensé des actions de formation à des salariés dont le départ en formation n'aurait pas été accepté par le particulier employeur[52] ; 7 réclamations ont été reçues et ont permis de constater l'inéligibilité de 18 départs en formation. Une analyse complémentaire de 140 départs en formation est en cours et donne lieu à une phase de contradiction ;
  - d'autre part, celui d'un autre organisme, auquel il est reproché une incohérence entre l'intitulé de l'action de formation et son contenu réel, destinée à contourner le plafond des 58 heures fixé par la CPNEFP[53], concernant 13 parcours de formation (correspondant

[47] Le courriel souligne que « *ce sujet délicat et nouveau (…) n'a pas été explicitement prévu dans la convention de 2020, bien qu'il puisse s'apparenter à une « erreur sur l'éligibilité » au moins dans ses conséquences en termes de responsabilité financière et contractuelle*. »

[48] L'UDD indique que 30 apprenants concernés par ces anomalies se sont vu refuser leurs départs en formation en 2023 et 1 015 salariés ont été désinscrits pour non-respect des règles de la CPNEFP (non redoublement, progressivité pédagogique).

[49] Échanges de courriels ; réunion de travail du 27 mars 2023.

[50] Courriers cosignés du directeur juridique et financier du groupe (Stéphane Descolonges), également « directeur du mandat », et de la directrice déléguée de l'UDD (Émilie Burel).

[51] Le service labellisation d'IPERIA a également été destinataire de ces alertes. La commission de labellisation a décidé, le 4 juillet 2024, de suspendre le label des deux organismes concernés jusqu'à nouvel ordre.

[52] Il s'agit de salariés employés via une structure mandataire, et dont les particuliers employeurs présumés ont signalé, après avoir reçu un relevé d'information de Certification & Compétences au titre du mandat, qu'ils n'avaient jamais employé ces personnes et n'avaient, a fortiori, pas signé le bulletin d'inscription.

[53] Une formation MITU intitulée « se préparer à sa fonction de tuteur » était présentée, sur le site internet, comme éligible au hors quota des 58 heures, alors qu'elle affichait le contenu d'une autre formation (Éveil de l'enfant), soumise pour sa part au quota des 58 heures.

à 146 départs). L'organisme a remboursé au groupe Domicile & Compétences les sommes indûment perçues (coûts pédagogiques, salaires et frais de vie[54]) et l'Apni a bénéficié d'un avoir. L'UDD indique qu'un compte-rendu complet des contrôles et de leurs résultats, destiné à l'Apni, est en cours de rédaction, et comportera des précisions sur le renforcement des procédures.

- En réponse à ces signalements, l'Apni a écrit à l'UDD le 8 juillet 2024 : elle rappelle à l'UDD les obligations qui lui incombent à l'égard des sous-traitants conformément aux articles 4-1 et 8 de la convention Apni-UDD. Elle demande à ce titre à l'UDD de « *poursuivre les démarches d'identification et de clarification de l'étendue de ces anomalies* », « *renforcer les mesures de contrôles et d'audit mises en place vis-à-vis de ses sous-traitants afin d'éviter toute fraude ultérieure et présenter le processus correctif à l'Apni* », et de « *prendre les sanctions contractuelles et engager les démarches pénales, si nécessaire, vis-à-vis du sous-traitant concerné et en rendre compte à l'Apni* ».

Ces faits témoignent de l'effectivité du contrôle opéré par les différentes entités du groupe Domicile & Compétences (UDD et Certification & Compétences), qui a permis, à plusieurs reprises, de détecter des anomalies potentiellement constitutives de fraudes et d'en alerter l'Apni.

Toutefois, ils révèlent aussi le caractère extrêmement fragile de la gestion des risques, l'absence de doctrine claire quant à la qualification des incidents détectés (anomalies ou fraudes) et quant à la nature des suites auxquels ils doivent donner lieu : remboursement des sommes versées à tort, exclusion de l'organisme de formation, retrait du label de branche, signalement au Procureur de la République. La confusion qui persiste entre les différentes missions assumées par les entités du groupe Domicile & Compétences (dispense des actions de formation, exécution du mandat de versement des salaires et frais de vie, octroi du label de branche) ne facilite pas la mise en place d'un contrôle interne robuste.

En outre, ces faits mettent en évidence la relation de dépendance dans laquelle l'Apni se trouve à l'égard de ses prestataires, qui sont les seuls en mesure de détecter les incohérences, l'insatisfaction de l'Apni à l'égard des procédures d'audit et de contrôle qu'ils ont mises en place, et de sa difficulté à être tenue informée des suites données. Il peut sembler paradoxal de déléguer à un prestataire, rémunéré à hauteur du nombre de formations réalisées, le contrôle de la conformité de ces formations aux règles d'éligibilité et de facturation. Il s'agit là d'une autre illustration de la problématique du conflit d'intérêts déjà relevée au sujet de la passation des marchés.

Dès lors, il est indispensable que l'Apni se dote d'un dispositif de gestion des risques plein et entier qui lui permette de s'assurer de l'effectivité des actions de formation qu'elles financent et de leur conformité aux règles, sans dépendre d'un prestataire externe. Les évolutions envisagées dans l'organisation du marché public, qui permettraient d'établir un lien plus direct entre l'Apni et les organismes de formation, sont susceptibles d'y contribuer.

[54] L'organisme a dû rembourser les sommes indûment versées aux salariés apprenants de bonne foi/

3.2 La réalisation des formations

3.2.1 Un contexte de simplification des procédures

Le développement des formations doit, dans ce secteur très particulier où les employeurs sont par définition dans l'incapacité de mener eux-mêmes une politique de formation, s'adapter à des contraintes spécifiques.

Les travaux de simplification ont porté, avant la loi du 5 septembre 2018, sur le parcours administratif (inscription, paiement des charges sociales, délais de remboursement des rémunérations et frais de vie). Les différents acteurs de la branche ont développé la dématérialisation des données (paiement de la formation, des salaires, des frais annexes à la formation et des charges sociales), un volet « tiers déclarant » et « tiers payant » des charges sociales afférentes au salaire versé pendant le temps de formation, ainsi que des forfaits de remboursement pour les frais de vie et le remboursement des rémunérations et frais de vie directement au salarié à compter du 1er janvier 2020.

3.2.2 Un nombre de formations en hausse, majoritairement pour les assistants maternels

Le nombre de départs en formation connaît une évolution positive depuis 2021, avec une part plus équilibrée entre salariés du particulier employeur et assistants maternels dans les formations financés par l'enveloppe légale que dans celles financées par l'enveloppe conventionnelle :

Tableau n° 7 : départs en formation

	2020	2021		2022		*2023 (prévision)*
	Départs	Départs	Dont légale	Départs	Dont légale	Départs
Assistants Maternels (AM)	51 798	63 892	n.d.	73 691	32 368	*67 324*
Salariés du particulier employeur (SPE)	30 014	36 718	n.d.	48 242	30 459	*31 315*
Total	**81 812**	**100 610**	**44 580**	**121 933**	**62 827**	***98 639***

Source/note : Apni, conseil de gestion de la professionnalisation, PV du 14 mars 2023

La réduction de la contribution légale par rapport à l'exercice exceptionnel de 2022 explique une prévision en baisse pour 2023. Au total, la part des assistants maternels, qui s'était légèrement réduite de 63 à 60 % entre 2020 et 2022, remonte à 68 % en 2023.

Le nombre d'apprenants (susceptibles de suivre plusieurs formations dans l'année), en revanche, demeure très limité : en 2022, 35 403 pour l'enveloppe conventionnelle en 2022, dont 77 % d'assistants maternels (pour 248 000 assistantes maternelles en activité[55]), soit 8 144 seulement pour les salariés du particulier employeur (pour 846 000 salariés du particulier employeur[56]).

Tableau n° 8 : nombre d'apprenants, enveloppe conventionnelle et légale

Nombre d'apprenants	2022
Enveloppe légale et fonds mutualisés	36 324
- *Assistants Maternels*	*27 990*
- *Salariés du particulier employeur*	*8 334*
Enveloppe conventionnelle	35 403
- *Assistants Maternels*	*27 259*
- ***Salariés du particulier employeur***	***8 144***

Source/note : Apni, Conseil de gestion de la professionnalisation, PV du 14 mars 2023

Les formations traduisent les différences entre assistants maternels et salariés du particulier employeur, très nombreux à s'inscrire dans un parcours de migration et ayant donc des besoins spécifiques, par exemple dans l'apprentissage de la langue française. Les offres de certification proposent trois spécialisations : assistant de vie dépendance, outre assistant maternel et employé familial.

S'il existe des formations communes, proposées aux deux publics, de nombreuses formations d'assistants maternels sont liées à la sécurité et aux techniques d'accompagnement des enfants, alors que du côté des salariés du particulier employeur, l'apprentissage de la langue, avec des formations souvent plus longues, constitue une part importante des formations délivrées.

L'objectif de certification professionnelle reste à développer, avec des formations permettant de déboucher sur une certification professionnelle, donnant elle-même droit à des minimas salariaux plus importants dans la convention collective.

[55] Observatoire national de la petite enfance, *L'accueil des jeunes enfants*, édition 2023
[56] *Les soutiens de l'État aux services à la personne*, Cour des comptes, mars 2024

3.2.3 Un parcours administratif et pédagogique qui rend complexe l'organisation d'une réelle concurrence, et qui met en lumière le rôle limité de l'Apni

Au-delà des évolutions quantitatives, du point de vue du stagiaire de la formation professionnelle, le parcours type dans ce secteur ne se distingue que faiblement du dispositif existant avant 2018, même si les dimensions de l'orientation et du défraiement d'une part, et de la coordination pédagogique d'autre part, ont été scindées.

En effet, c'est toujours Iperia qui accompagne les employeurs et les salariés dans la mission de valorisation du droit à la formation, alors que l'UDD exerce la coordination administrative et pédagogique. Cette continuité a le mérite de ne pas bouleverser le parcours proposé aux stagiaires. Mais cela illustre la difficulté d'introduire une concurrence nouvelle dans le champ financé par l'enveloppe légale : dans ce parcours, ainsi, comme on l'a vu, que dans le processus de contrôle, les liens entre Iperia et l'UDD demeurent très denses.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que se joue la capacité du dispositif à gérer les contraintes très spécifiques aux particuliers employeurs et aux assistants maternels. Au niveau de l'Apni, les contrôles formels effectués ne diffèrent pas fondamentalement de ceux qui pourraient être effectués par un Opco. On comprend tout l'intérêt, pour l'Apni, dont l'activité essentielle, sur la formation et sur d'autres domaines tels que la protection complémentaire, est de nature conventionnelle, de moduler dans le cadre de la formation organisée sur financement légal, l'engagement des fonds conventionnels en fonction des fonds légaux disponibles en cours d'année. En revanche, la plus-value apportée par l'Apni dans le processus pédagogique, organisationnel ou de contrôle n'apparaît pas déterminante par rapport à ce que l'Opco serait en mesure de faire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'exécution du marché public reflète l'organisation relativement complexe du dispositif mis en œuvre pour respecter la loi du 5 septembre 2018. La Commission paritaire nationale emploi formation professionnelle (CPNEFP) définit l'offre de professionnalisation, les règles d'accès, et les obligations de gestion mais ce sont quatre organismes différents qui se partagent flux financiers, exécution et contrôle : l'Opco EP, l'Apni, l'Université du domicile et Certification & Compétences (groupe Domicile & Compétences).

Outre le caractère trop espacé des bons de commande, l'imprécision du contrôle des sous-traitants ne permet pas d'écarter le risque de fraude. Comme les incidents récemment détectés l'ont montré, il est pourtant essentiel que l'Apni, pouvoir adjudicateur du marché, assume ses responsabilités en la matière et prenne pleinement à sa charge ce contrôle.

La nouvelle structure que l'Apni souhaite donner au marché, avec trois lots différents, peut permettre un contrôle plus direct sur les organismes de formation, qui interviennent aujourd'hui en tant que sous-traitants de l'UDD, mais il reste encore à préciser les dispositifs qui seront mis en place pour en garantir l'effectivité, dans le contexte d'une gestion des risques fragilisée par la construction très complexe du contrôle, trop éloigné de la relation entre organisme de formation et salarié formé. Dans la situation actuelle, le contrôle repose essentiellement sur les prestataires appartenant au groupe Domicile & Compétences, à l'égard desquels l'Apni se trouve dans une asymétrie d'information. La mise en place d'une relation

directe avec les organismes de formation pourrait contribuer, dans le futur marché, à la clarification des responsabilités de contrôle.

L'exécution du marché montre que les effets de la loi de 2018 sont peu sensibles dans le secteur : alors que le nombre de personnes formées, en particulier pour les salariés du particulier employeurs reste faible (moins de 9 000 pour les formations conventionnelles d'une part, légales d'autre part), la concurrence mise en place par cette loi ne s'est pas traduite par l'arrivée de nouveaux acteurs. Pour ce qui concerne l'exécution du marché, la plus-value apportée par l'Apni en termes de régulation et de contrôle n'apparaît pas en l'état suffisante pour justifier l'organisation très complexe des formations.

Recommandation n° 4. (Apni) : Assurer pleinement le contrôle des organismes de formation intervenant en qualité de sous-traitants.

CONCLUSION

Le cadre dérogatoire de gestion des contributions légales à la formation professionnelle, prévu par le législateur en 2018 trouve son fondement dans les spécificités du secteur de l'emploi à domicile. La raison d'être de l'Apni réside donc dans sa connaissance des enjeux propres de ce secteur.

Toutefois, à ce jour, la gestion par l'Apni des fonds issus des contributions légales souffre d'importantes défaillances, tant dans la façon dont les prestataires sont sélectionnés que dans la manière dont leurs actions sont suivies et contrôlées.

D'une part, au cours de ses deux premières années d'existence, l'Apni s'est appuyée sur le prestataire historique, issu de la fédération patronale, dans le cadre d'une convention de gré à gré conclue en dehors des règles de la commande publique qui s'appliquent pourtant à l'association, compte tenu de l'origine des fonds dont elle assure la gestion en tant que mandataire de l'Opco EP. La conclusion d'un accord-cadre, fin 2020, résulte de la volonté de l'Apni de se mettre en conformité avec les règles de la commande publique, mais sans porter atteinte à la continuité des actions de formation, dans un contexte de réorganisation du groupe Iperia, devenu Domicile & Compétences.

Toutefois, la procédure de mise en concurrence, bien que formellement régulière, n'a pas été organisée de manière à donner une chance réelle à d'autres concurrents d'émerger : le choix de constituer des lots très génériques et mono-attributaires a objectivement favorisé l'opérateur historique, qui intervient essentiellement comme un ensemblier, assurant l'interface entre l'Apni et les organismes de formation. En outre, les liens qui existent entre cet opérateur et la Fepem, membre de la gouvernance paritaire de l'Apni, créent une situation de conflit d'intérêts qui expose l'Apni à d'importants risques contentieux.

D'autre part, l'exécution de l'accord-cadre est marquée par des imprécisions, illustrées notamment par les faiblesses du contrôle de la sous-traitance, qui correspondent à des habitudes de travail avec ce prestataire historique et qui ne sont pas à un degré de contrôle attendu sur l'emploi de fonds publics. L'Apni n'exerce pas, à ce jour, la plénitude de ses responsabilités en matière de conception des orientations pédagogiques, de gestion de la relation avec les organismes de formation et de contrôle des actions mises en œuvre sur fonds publics. Elle n'est pas en mesure de prévenir, ni de lutter de manière efficace contre la fraude.

De manière générale, l'intensité des liens qui unissent l'Apni au groupe Domicile & Compétences témoigne d'une forte dépendance réciproque, qui se traduit par des conflits d'intérêt dans la gestion de la part légale des fonds de la formation professionnelle, mais aussi par des interrogations sur la capacité de l'association à assurer ses missions de manière autonome et à favoriser l'émergence d'une réelle concurrence dans le champ de la formation professionnelle des salariés du particulier employeur.

Cinq ans après sa création, l'Apni, qui n'était à l'origine qu'une « coquille vide » et qui est depuis lors montée en puissance, doit s'employer à remédier à ces défaillances et à jouer pleinement son rôle de pilotage en matière de formation professionnelle, en particulier des fonds issus des contributions légales.

La préparation d'un nouveau marché, succédant à celui qui arrive à échéance fin 2024, doit être l'occasion de mettre fin au conflit d'intérêts auquel l'association est confrontée et de construire une stratégie d'allotissement plus favorable à l'émergence d'une réelle concurrence et donc plus conforme à l'esprit des règles de la commande publique. Elle doit aussi conduire l'Apni à assumer de manière plus affirmée son rôle d'animation stratégique et de contrôle, en resserrant les liens avec les organismes de formation et en cessant de déléguer l'essentiel de ses responsabilités à un prestataire externe.

Les réponses adressées par l'Apni aux observations provisoires de la Cour montrent que les insuffisances du dispositif mis en place en 2019 ont été reconnues. Une nouvelle organisation du marché est prévue, même si les incertitudes liées au changement récent de gouvernance ne permettent pas de savoir quel sera le périmètre exact du marché, et s'il englobera ou non les formations financées par les contributions conventionnelles.

Le conflit d'intérêt existant dans le cadre actuel et l'absence de réelle gestion des risques rendent indispensable une clarification, tant dans la procédure d'attribution des prestations, que dans le contrôle de ces dernières. Il s'agit de principes de bonne gestion dont la Cour regrette l'insuffisante prise en compte pour la partie des dépenses financée sur les contributions légales, objet du présent contrôle, mais qui valent également pour l'ensemble des dépenses de formation professionnelle engagées par l'Apni.

Ces évolutions indispensables permettraient de conforter la pertinence de l'organisation complexe et dérogatoire mise en place en 2019. À défaut, son utilité pourrait être mise en cause et un retour au droit commun, c'est-à-dire à une gestion directe par l'Opco EP des formations financées sur les contributions légales, avec la présence en son sein d'une section paritaire professionnelle représentant la branche professionnelle, pourrait se justifier.

La Cour des comptes se réserve en tous les cas la possibilité, à l'issue du second marché, de procéder à un contrôle de suivi pour mesurer les progrès effectués par l'Apni dans la mise en œuvre de la formation professionnelle.

ANNEXES

Annexe n° 1. Présentation du groupe Domicile et Compétences

L'UDD fait partie d'un groupement à l'architecture complexe, issu de l'association Iperia, réorganisé au deuxième semestre 2020, au moment même de la conclusion du marché Apni-UDD, autour de quatre entités.

Tableau n° 9 : personnes morales composant le groupe Domicile & Compétences (ex-Iperia)

Entité	Statut	Président	DG	Siège
Domicile & Compétences	Association (2020)	M-B. Levaux	B. Lenfant	25 Rue du Cygne 35 Rue du Bercail ALENCON[57]
Certifications & Compétences (ex Iperia)	Association (1994)	A Poutard	B. Lenfant	60 avenue de Quakenbruck ALENCON[58]
UDD	SASU (2017)	2017 : Iperia 2018-20 : M-B Levaux Depuis déc. 2020 : J. de Valbray	B. Lenfant	60 rue Saint-Blaise ALENCON[59]
DCCEI	SASU (2022)	B. Lenfant		56 avenue de Quakenbruck 61000 ALENCON

Ce groupement, composé de deux associations et de deux SAS contrôlées par chacune de ces deux associations, constitue une « unité économique et sociale », reconnue dans un accord du 25 janvier 2021 et caractérisée par :

- la concentration des pouvoirs de direction générale (M. Baptiste Lenfant exerçant les fonctions de directeur général ou de président dans chacune des 4 entités) ;
- la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités ;
- une même convention collective ;
- une permutabilité du personnel entre les trois structures ;
- une politique administrative, financière et de gestion des Ressources Humaines commune.

[57] Autre adresse : 66 avenue du Maine à Paris
[58] Autre adresse : 66 avenue du Maine à Paris
[59] *Autre adresse : 66 avenue du Maine à Paris (depuis 2022)*

Schéma n° 2 : liens entre la Fepem et les entités du groupe Domicile & Compétences

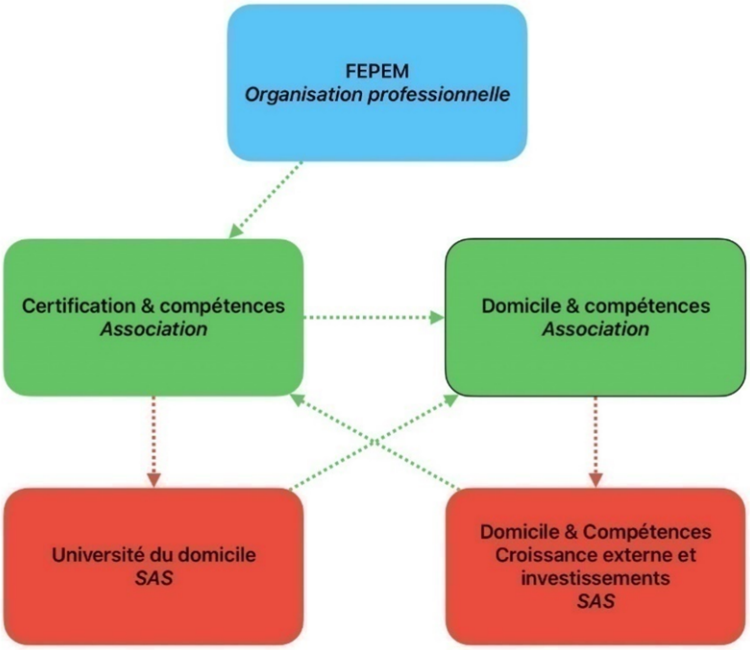

Source : Cour des comptes

Le préambule de l'accord du 25 janvier 2021 relatif à la reconnaissance d'une union économique et sociale précise les objectifs de la « restructuration engagée depuis le second semestre 2020 » : « *afin de maintenir le cap stratégique établi et assurer son développement sur le moyen et le long terme, le groupement Domicile & compétences entend redéployer ses activités afin de mieux répondre aux nouvelles obligations réglementaires et aux futures relations conventionnelles et contractuelles dans la perspective de toujours mieux servir ses différents publics* ».

Comme expliqué par le directeur général de l'UDD, cette réorganisation procède de la volonté de mieux séparer les différentes activités d'Iperia (certification et labellisation, ingénierie, appui-conseil, dispense de formation, mise en œuvre du mandat de versement des salaires et frais de vie), d'une part pour respecter le cadre réglementaire issu de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, d'autre part pour tenir compte de la diversification progressive du groupement, dont l'activité historique résidait dans la certification et la délivrance du « label de branche ».

Iperia a par ailleurs engagé des démarches pour être reconnu par France compétences comme instance habilitée à délivrer le label Qualiopi[60]. Ces démarches n'ont à ce jour pas abouti. Elles se sont heurtées, d'une part, à l'interdiction de cumuler les qualités d'organisme de formation et de certificateur (cumul auquel la réorganisation intervenue fin 2020 a entendu mettre fin) et, d'autre part, à l'absence de toute autorité administrative dans la gouvernance d'Iperia (la DGEFP, sollicitée par Iperia pour parrainer sa démarche, n'ayant pas donné suite).

[60] La certification des organismes de formation relève en principe d'un organisme certificateur accrédité par le Cofrac, mais France compétences peut habiliter d'autres organismes à délivrer la certification et le label Qualiopi.

1. Domicile & compétences

L'association Domicile & Compétences[61], déclarée le 9 décembre 2020, joue le rôle de « *structure sommitale, garante du sens et des valeurs de la stratégie d'orientations de l'association Certification & compétences et de la SAS UDD et de la SAS DCCEI* ». Elle compose, avec ces trois entités, le « groupe Domicile & Compétences ».

Son objet est ainsi défini :

- définir la stratégie pluriannuelle de développement du Groupement Domicile & Compétences constitué de l'association Certification & Compétences et de la SAS UDD, et orienter toutes actions et tous programmes nécessaires à leur mise en œuvre ;
- constituer un lieu d'échange entre ses membres afin de favoriser entre eux toutes concertations, toutes synergies et toutes actions communes visant à la reconnaissance et à la professionnalisation du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;
- fournir des services, moyens matériels et personnels nécessaires à la réalisation des activités de ses membres, services et moyens qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de leur objet essentiellement (…) ;
- assurer une veille sur les mutations sociales et sociétales qui transforment le rôle et la place du domicile ;
- contribuer à la reconnaissance et à la professionnalisation du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;
- promouvoir le développement des compétences liées aux activités déployées au domicile par ses habitants et/ou par ceux qui y interviennent ;
- prendre toutes participations dans des entités nouvelles ou existantes en lien avec les champs précités et se porter caution solidaire si besoin pour ses filiales ;
- développer des partenariats avec des organisations et des acteurs intervenant dans les champs précités ;
- et mener toutes activités connexes à ces buts principaux.

Les membres de l'association Domicile & Compétences sont l'association Certification & Compétences (représentée par 2 à 4 personnes physiques désignées par elle), la SAS UDD (filiale de Certification & Compétences, représentée par son président) et 2 à 4 personnalités qualifiées extérieures à ces deux entités.

Elle est présidée par l'une des personnalités qualifiées, en l'espèce Mme Levaux (fondatrice d'Iperia et ex présidente de l'UDD).

[61] RNA W611006063 et SIREN 891976862

2. Certification & compétences (ex Iperia)

Certification & compétences est, aujourd'hui, une association[62] ayant pour objet de « *créer, développer, organiser la mise en œuvre et se porter garant de programmes de certifications professionnelles et de labellisation visant à valoriser et faire reconnaître des métiers, activités, compétences pratiques et processus dans le champ des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile et/ou en lien avec le domicile dans son acception la plus large* ». Elle a en outre pour objet de « *recevoir mandat ou délégation de tout tiers pour assurer des missions concernant des opérations administratives, financières ou de gestion* » et de « *promouvoir et développer son expertise au niveau européen et international dans les champs précités* ».

Le préambule des statuts explique que l'association est l'héritière de l'Institut de l'emploi familial, association fondée en 1994 par Mme Marie-Béatrice Levaux (qui l'a présidée jusqu'en 2000) et M. André Lemarie, et qui a fusionné en 1997 avec la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs pour devenir « l'Institut Fepem de l'emploi familial ». Ses statuts ont été modifiés en 2005 puis en 2013, date à laquelle elle a pris le nom d'Iperia.

Le 17 décembre 2020, dans le cadre de la réorganisation du groupement Domicile & Compétences, l'association a *« redéployé ses activités pour s'adapter aux évolutions découlant de la loi portant réforme de la formation professionnelle de 2018 »* : sa dénomination a été une nouvelle fois modifiée (elle a pris le nom de Certification & Compétences) et son objet social a été adapté à ses nouvelles missions.

À la suite du transfert de sa branche formation continue à l'UDD (cf. *supra*), ses statuts ont été à nouveau modifiés en mai 2022 puis en décembre 2022, « *pour d'une part garantir de manière sécurisée la place de la Fepem en tant que partenaire historique de l'association, en tenant compte de l'évolution de l'écosystème du secteur des particuliers employeurs, et d'autre part sécuriser la place de l'association dans le groupe Domicile et compétences* ».

L'association se compose de la Fepem (représentée par 3 personnes physiques), de la SAS DCCEI (filiale de l'association Domicile & Compétences, représentée par 2 à 4 personnes physiques) et de 2 à 6 personnalités qualifiées.

Elle est présidée par Mme Poutard, ancienne présidente d'Iperia. Son directeur général est, de droit, le délégué général de l'association Domicile & Compétences (M. Baptiste Lenfant).

L'association est titulaire de « deux marques » (Cf. article 1 des statuts 2022) : Iperia (déposée en 2011) et Incitu (déposée par la société UDD le 13 décembre 2019 et acquise le 1er décembre 2020).

[62] RNA n°W611000102

3. L'UDD

L'UDD est une société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle créée le 3 octobre 2017 par l'association Iperia-L'institut (devenue ultérieurement Certification & Compétences) et immatriculée le 21 décembre 2017[63].

À l'origine, l'UDD avait pour objet (art. 2 des statuts – version 2017) :

- *l'exploration des usages, des pratiques et des compétences du domicile, en considérant les évolutions sociétales et digitales, par la mise en œuvre notamment de services d'accueil, de formation, de recherche ;*
- *la mise en œuvre et l'exploitation de services de bureaux partagés (workshop) et d'un laboratoire vivant concernant ces activités ;*
- *les services de locations d'appartement, de salles de réunion, d'espaces de coworking, cuisines, chambres… se rapportant aux activités décrites ci-dessus ;*
- *et généralement la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriétés intellectuelle concernant ces activités, la participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet* ».

Elle était alors présidée par Mme Marie-Béatrice Levaux[64], d'abord en tant que représentante de l'associé unique, l'association Iperia, dont elle était la déléguée générale (cf. PV de l'assemblée générale du 3 octobre 2017), puis en son nom propre (cf. PV de l'assemblée générale du 24 mai 2018).

Le 17 décembre 2020, soit la veille de la signature du marché public, l'association Iperia a transféré à l'UDD sa branche « formation professionnelle continue » (cf. PV de de l'assemblée générale du 17 décembre 2020). Il s'agit, selon les propos du président de l'UDD retranscrits au PV de de l'assemblée générale du 28 mai 2021, de *« se mettre en conformité avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »*.

Ce transfert, qui s'inscrit dans une réorganisation plus générale du groupement « Domicile & Compétences », a pris la forme d'un apport partiel d'actif valorisé à hauteur de 1.550.410 € et d'une augmentation de capital d'un montant équivalent (le capital de la SASU UDD, qui était initialement de 30.000 € et avait été ramené le 13 novembre 2020 à 5.000 € par rachat et annulation d'actions, est ainsi porté à 1.555.410 €). Un rapport du commissaire aux apports (cabinet Cogediac), daté du 11 décembre 2020, confirme que le montant de l'apport n'est pas surévalué et qu'en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital.

L'apport d'actif s'est accompagné d'un transfert des salariés d'Iperia affectés à l'activité formation continue ; en revanche, les fonctions support (finances, comptabilité, juridique, RH, informatique et marketing) ont continué à être assurées par Iperia (devenue Certification & Compétences), qui les facture à l'UDD. Simultanément, la présidence de l'UDD a été confiée à M. Jean Cormaille de Valbray.

---

[63] SIREN 834111601.

[64] Mme Levaux a présidé la Fepem de 2002 à 2022 ; depuis le 1er janvier 2023, date à laquelle la gouvernance de la fédération a été réformée, elle est coprésidente, chargée de la stratégie sectorielle.

Le 28 mai 2021, les statuts de l'UDD (qui avaient été modifiés en décembre 2020 uniquement pour tenir compte de l'augmentation du capital) ont été à nouveau modifiés, cette fois pour modifier l'objet social, en cohérence avec le transfert de l'activité « formation continue » décidé par Iperia l'année précédente.

L'objet de l'UDD est désormais ainsi défini :

- *« concevoir et déployer une offre nationale de formation (en ce compris toute formation par apprentissage) pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;*
- *concevoir et développer des formations (en ce compris toute formation par apprentissage), des programmes à vocation professionnalisante et des activités de conseil en lien avec les usages, les pratiques et les compétences à domicile ;*
- *conduire, développer et accompagner des programmes et des activités de recherche et de recherche-action en lien avec les usages, les pratiques et les compétences à domicile ;*
- *mener toutes activités connexes à ces buts principaux ; et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

Lors de de l'assemblée générale en 2021, il a en outre été constaté que, du fait du report à nouveau des pertes des exercices antérieurs (- 3.028.443 € au total), et malgré une « prime d'apport » (différence entre la valorisation finale de l'apport et le montant de l'augmentation de capital) de 730.403 €, les capitaux propres étaient négatifs (-742.641 €). L'assemblée générale a néanmoins décidé de la poursuite de l'activité et d'un recours à l'emprunt bancaire (jusqu'à 700.000 €) *« pour compléter le financement du projet Saint-Blaise » (rénovation des bâtiments de la rue Saint-Blaise à Alençon, en vue de disposer d'un lieu dédié à l'expérimentation du domicile, à la fois lieu de travail, de création, d'échanges et de vie »*).

Les titres de la SAS UDD ont été transférés de l'association Certification & compétences à l'association Domicile & Compétences, afin de séparer totalement l'activité de formation des activités de l'Association Certifications & Compétences.

4. DCCEI

La SAS « Domicile & Compétences – Croissance externe et investissements (DCCEI) »[65] a été créée en 2022 par l'association Domicile & Compétences.

Elle a pour objet « *de créer, développer […] les programmes de certifications professionnelles et de labellisation visant à valoriser et faire reconnaitre des métiers, des activités, des compétences, des pratiques et des processus dans le champ du domicile.* »

Elle est présidée par Baptiste LENFANT, par ailleurs DG de la SAS UDD et des associations Domicile & Compétences et Certification & Compétences.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

[65] SIREN 922302864